

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-022

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

30-2023-02-17-00003 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires (Ambulances Van Gogh à St Gilles) (4 pages) Page 4

## **Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

30-2023-02-22-00001 - Arrêté agrément services à la personne Sarl SOLUTIONS GARDOISE sise à Nîmes, accordé pour 5 ans, à compter du 22 février 2023. (2 pages) Page 9

30-2023-02-22-00009 - ARRETE AUTORISANT DAL FRANCE SAS A DEROGER AU REPOS HEBDOMADAIRE DES SALARIES LES DIMANCHES 26 FEVRIER; 5 ET 12 MARS 2023 (2 pages) Page 12

30-2023-02-22-00010 - ARRETE AUTORISANT METASTRUCTURE ENGINEERING CORPORATION SL A DEROGER AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES LES DIMANCHES 26 FEVRIER, 5 ET 12 MARS 2023 (2 pages) Page 15

30-2023-02-15-00001 - Arrêté de retrait d'enregistrement d'une déclaration modificative d'un organisme de services à la personne A P S (Association Protestante de Services) enregistré sous le N° 491946158, sise à Nîmes. (2 pages) Page 18

30-2023-02-22-00002 - Arrêté modificatif agrément services à la personne Sarl BOOMERS & CO.VIE, sise à Nîmes, à compter du 26 janvier 2023. Echéance initiale de l'agrément inchangée. (2 pages) Page 21

30-2023-02-21-00004 - Arrêté portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de l'EID Méditerranée exerçant dans le Gard (3 pages) Page 24

30-2023-02-21-00003 - Arrêté portant composition du conseil médical en formation plénière des agents du Conseil départemental du Gard (3 pages) Page 28

30-2023-02-22-00005 - Arrêté renouvellement agrément services à la personne APS (Association Protestante de Services), sise à Nîmes, pour une durée de 5 ans à compter du 16 décembre 2023. (2 pages) Page 32

30-2023-02-22-00003 - Arrêté renouvellement agrément services à la personne Sas ACCOLADE-APEF, sise à Uzès, pour 5 ans à compter du 06 novembre 2022. (2 pages) Page 35

30-2023-02-22-00004 - Arrêté renouvellement agrément services à la personne Sas Aide A Domicile Languedocienne (AADL), sise à Aigues-Mortes, pour une durée de 5 ans à compter du 26 mars 2023. (2 pages) Page 38

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-02-20-00003 - Portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, concernant la réalisation de 3 ouvrages d'assainissement non collectif, localisés sur la commune de Saint-Privat-de-Champclos, présentée par le camping « Domaine de la Sablière » (10 pages) Page 41

30-2023-02-20-00002 - portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d autorisation environnementale au titre de l article R181-41 du Code de l environnement concernant : l aménagement d un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières (2 pages)	Page 52
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme</b>	
30-2023-02-20-00001 - Avis favorable émis par la CDAC du Gard le 8 février 2023 au projet d'extension de quatre à six pistes de ravitaillement sous auvent du drive du centre commercial CORA à Alès avec création de 13 m2 de surface utile supplémentaire (4 pages)	Page 55
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES</b>	
30-2023-02-24-00002 - PC 030 321 19 N0028 (44 pages)	Page 60
<b>Prefecture du Gard /</b>	
30-2023-02-23-00001 - AP approbation plan Tuerie de Masse Attentat (1 page)	Page 105
30-2023-02-21-00001 - Arrêté attribuant une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement à Vincent DESPLAT (1 page)	Page 107
30-2023-02-21-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement à Samuel Blachon (1 page)	Page 109
30-2023-02-24-00001 - Projet de centre pénitentiaire de NIMES.??Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation dans le cadre de la poursuite d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard (4 pages)	Page 111

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-02-17-00003

Arrêté portant réquisition d'entreprises de  
transports sanitaires (Ambulances Van Gogh à St  
Gilles)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

## **ARRETE PORTANT REQUISITION D'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

**VU** le code de la défense, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, et R 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2215-1 et L.2215-1-4 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-1, L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard, Madame Marie-Françoise LECAILLON ;

**VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'arrêté n° 2022-3269 du 01 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté n°2022-4594 du 30 septembre 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

**VU** l'arrêté ARS Occitanie en date du 28 décembre 2022 portant organisation du tour de garde des transports sanitaires pour le département du Gard – 1er trimestre 2023 publié au RAA du Gard sous le n° 30-2022-28-00002 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** l'article R. 6312-22, qui stipule que « Dans le cadre de l'établissement du tableau de garde, l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative mentionnée à l'article R. 6312-20 sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains [...] » et que « [...] Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est requise par le cahier des charges mentionné à l'article R. 6312-19, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transports sanitaires agréée dans le secteur de garde concerné en fonction de ses moyens matériels et humains.[...] » ;

**VU** le courriel daté du 16 février 2023 adressé par le directeur du SAGU 30 (association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental) à l'agence régionale de santé Occitanie indiquant qu'en date du 16 février 2023, la période de garde du secteur 10 « Terre de Camargue » demeure non pourvue le 21 février 2023 de 14h00 à 22h00 malgré le fait d'avoir sollicité l'ensemble des entreprises de transports sanitaires de ce secteur de garde.

**CONSIDERANT** que la garde ambulancière doit permettre de répondre sur sollicitation du SAMU à « [...] toute demande de transport sanitaire urgent, nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient [...] » comme défini à l'article R6312-17-1 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que la bonne organisation de la garde ambulancière départementale est nécessaire afin de garantir la prise en charge des patients en assurant la continuité de réponse aux besoins de transports urgents de la population de ce secteur de garde et que la non disponibilité d'une entreprise de garde est susceptible d'entraîner une perte de chance pour les patients qui pourraient nécessiter d'y avoir recours ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation :

- un risque grave pour la santé publique, notamment pour la prise en charge des habitants du secteur 10 « Terre de Camargue » en l'absence d'entreprise de transports sanitaires positionnée sur le créneau de garde ambulancière de 14h00 à 22h00 le 21 février 2023 pour réaliser les transports sanitaires urgents à la demande du SAMU ;
- que la réquisition d'entreprise de transports sanitaires est le seul moyen de faire face aux risques engendrés par la situation d'incomplétude du planning de garde du secteur 10 « Terre de Camargue » ;
- l'existence d'une situation d'urgence.

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

**SUR** proposition du directeur départemental du Gard et par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Pour assurer la garde ambulancière sur le secteur de garde n°10 "Terre de Camargue", l'entreprise de transports sanitaire désignée ci-après est requise à la date et heures précisées :

Secteur de garde	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
10/ Terre de Camargue	Ambulances Van GOGH	Lieu-dit Rivet et Font Gillienne / - Quai du Canal 30800 Saint Gilles	21 / 02 / 2023	de 14h à 22h

**ARTICLE 2** : Cette entreprise est tenue d'effectuer son obligation de garde, dans les conditions prévues à l'article R 6312-23 du code de la santé publique et conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 30-2022-07-01-00004 du 01 Juillet 2022 et n°2022-4594 du 30 septembre 2022 se rapportant au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard.

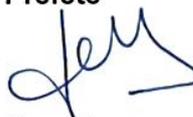
**ARTICLE 3**: Cette entreprise exercera son obligation de garde avec ses moyens matériels et humains et sera rémunérée selon les modalités prévues à l'article L 322-5-2 6° du code de la sécurité sociale organisant les conditions de rémunération des entreprises de transports sanitaires pour leur participation à la garde départementale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5**: M. le secrétaire général de la préfecture du Gard et M. le directeur départemental du Gard de l'ARS Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'entreprise susnommée et dont copies seront adressées au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), à M. le directeur des services d'incendie et de secours ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie du Gard.

Fait à NÎMES, le 17 février 2023

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON



Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00001

Arrêté agrément services à la personne Sarl  
SOLUTIONS GARDOISE sise à Nîmes, accordé  
pour 5 ans, à compter du 22 février 2023.

**Arrêté n° 30-2023-02- 22 - portant agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 912692845**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément services à la personne présentée le 19 janvier 2023 par Monsieur Baptiste IBRAHIM en qualité de dirigeant de la Sarl SOLUTIONS GARDOISE (nom commercial : Centre Services Nîmes) ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 19 janvier 2023 ;

#### **ARRETE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme Sarl SOLUTIONS GARDOISE, dont l'établissement principal est situé 2 Place de la placette, 30900 Nîmes, Siret 912692845 00015, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent acte.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

##### ❖ **En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

### Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**22 FEV. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00009

ARRETE AUTORISANT DAL FRANCE SAS A  
DEROGER AU REPOS HEBDOMADAIRE DES  
SALARIES LES DIMANCHES 26 FEVRIER; 5 ET 12  
MARS 2023

**Arrêté n°**

autorisant l'entreprise DAL FRANCE SAS à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 26 février, 5 et 12 mars 2023

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

**Vu** la demande en date du 21 février 2023 de monsieur Aziz Ilker YILDIZ, assistant technique manager de l'entreprise DAL FRANCE SAS, sise Place de la Madeleine à PARIS, sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 26 février, 5 et 12 mars 2023, afin de pouvoir intervenir dans le cadre de travaux urgents sur le site de Ciments Calcia à Beaucaire ;

**Vu** l'urgence liée à l'impact sur l'activité du site d'exploitation de Ciments Calcia, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la demande présentée par DAL FRANCE SAS dans le cadre de travaux urgents et du respect des obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanche 26 février, 5 et 12 mars 2023, présentée par monsieur Aziz Ilker YILDIZ, assistant technique manager de l'entreprise DAL FRANCE SAS, sise Place de la Madeleine – 75008 PARIS, est accordée.

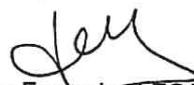
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Aziz Ilker YILDIZ, assistant technique manager de l'entreprise DAL FRANCE SAS.

Nîmes, le 22.02.2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00010

ARRETE AUTORISANT METASTRUCTURE  
ENGINEERING CORPORATION SL A DEROGER  
AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES LES  
DIMANCHES 26 FEVRIER, 5 ET 12 MARS 2023

**Arrêté n°**

autorisant l'entreprise METASTRUCTURE ENGINEERING CORPORATION S.L. à déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 26 février, 5 et 12 mars 2023

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

**Vu** la demande en date du 17 février 2023 de monsieur Nicola Discenza, responsable de l'entreprise METASTRUCTURE ENGINEERING CORPORATION S.L. sise à Sevilla (Espagne), sollicitant l'autorisation de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 26 février, 5 et 12 mars 2023, afin de pouvoir intervenir dans le cadre de travaux urgents sur le site de Ciments Calcia à Beaucaire ;

**Vu** l'urgence liée à l'impact sur l'activité du site d'exploitation de Ciments Calcia, et le nombre de dimanches concernés n'excédant pas trois, les avis prévus au premier alinéa de l'article L.3132-21 du code du travail ne sont pas requis ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de la demande présentée par METASTRUCTURE ENGINEERING CORPORATION S.L. dans le cadre de travaux urgents et du respect des obligations prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, notamment le principe du volontariat des salariés et la mise en œuvre de contreparties en matière de salaire et de repos ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** la demande de dérogation au repos dominical des salariés concernant les dimanche 26 février, 5 et 12 mars 2023, présentée par monsieur Nicola DISCENZA, responsable de l'entreprise METASTRUCTURE ENGINEERING CORPORATION S.L, sise Avda, Republica Argentina n° 24 planta 2 – 41011 Sevilla (Espagne), est accordée.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux, auprès de la préfète du Gard – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes cédex 9, soit hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS cédex 15 ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicola DISCENZA, responsable de l'entreprise METASTRUCTURE ENGINEERING CORPORATION S.L.

Nîmes, le 22 - 02 - 2023

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-15-00001

Arrêté de retrait d'enregistrement d'une  
déclaration modificative d'un organisme de  
services à la personne A P S (Association  
Protestante de Services) enregistré sous le N°  
491946158, sise à Nîmes.

**Arrêté de retrait d'enregistrement n° 30-2023-01-15- ..... d'une déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 491946158**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'agrément délivré par le Préfet du Gard à l'organisme Association Protestante de Services, pour 5 ans à compter du 1er octobre 2016 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration de service à la personne n° 30-2021-07-13-00007 délivré par la Préfète du Gard à l'organisme Association Protestante de Services, en date du 13 juillet 2021 ;

Vu les observations formulées par l'organisme en date du 16 décembre 2022 sollicitant la rectification, avec effet rétroactif au 13 juillet 2021, des activités de services à la personne soumises à agrément de l'Etat en mode prestataire et mandataire retirées par erreur de la demande modificative précitée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le récépissé modificatif de déclaration de services à la personne n° 30-2021-07-13-00007 délivré en date du 13 juillet 2021 à l'organisme Association Protestante de Services est retiré suite à une erreur matérielle réalisée par le demandeur.

**Article 2**

L'agrément de l'Association Protestante de Services n° 30-2016-10-05-011 délivré pour 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 reste inchangé.

### Article 3

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13..

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**15 FEV. 2023**

**P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard**



**Véronique SIMONIN**

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00002

Arrêté modificatif agrément services à la  
personne Sarl BOOMERS & CO.VIE, sise à Nîmes,  
à compter du 26 janvier 2023. Echéance initiale  
de l'agrément inchangée.

**Arrêté n° 30-2023-02-22 - portant modification d'agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 921681565**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré par la Préfète du Gard en date du 23 janvier 2023, à l'organisme SARL BOOMERS & CO.VIE pour une durée de 5 ans sur le département du Gard ;

Vu la demande de modification d'agrément services à la personne présentée le 26 janvier 2023 par Madame Virginie GIRARD CAMBON en qualité de gérante ;

#### **ARRETE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme SARL BOOMERS & CO.VIE, dont l'établissement principal est situé 131 Impasse des Mugues, 30000 Nîmes, Siret 921681565 00013, porte à compter du 26 janvier 2023 sur les activités suivantes, pour le département du Gard :

##### **❖ En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

##### Article 2

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le **22 FEV. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard  
  
Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-21-00004

Arrêté portant composition du conseil médical  
en formation plénière des agents de l'EID  
Méditerranée exerçant dans le Gard

**Arrêté n°**

portant composition de la formation plénière du conseil médical  
des agents de l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-03-00002 du 03 mai 2021 portant composition de la commission de réforme des agents de l'EID exerçant dans le département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme restreinte,
- Vu** la délibération du conseil d'administration extraordinaire de l'EID Méditerranée du 24 septembre 2021 désignant les représentants de la collectivité,
- Vu** le courrier en date du 13 février 2023 du directeur général de l'EID Méditerranée désignant les nouveaux représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière du conseil médical, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022,

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

## ARRETE

**Article 1er :** La formation plénière du conseil médical des agents de l'opérateur public EID Méditerranée exerçant dans le Gard est composée comme suit :

### **a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental**

#### Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

#### Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 130, chemin de Bernis - 30820 CAVEIRAC

Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

### **b. représentants de la collectivité**

#### Titulaires

M. **CRAUSTE** Robert

Conseiller départemental du Gard  
Maire du Grau du Roi

Mme **NOGUIER** Bérengère

Vice-présidente de l'EID Méditerranée  
Vice-présidente du Conseil départemental du Gard

#### Suppléants

M. **ALVAREZ** Martial

Vice-président de l'EID Méditerranée  
Conseiller départemental des Bouches du Rhône  
Maire de Port St-Louis du Rhône

Mme **AMSELEM** Martine

Conseillère départementale des Bouches du Rhône

M. **MORGO** Christophe

Président de l'EID Méditerranée  
Vice-président du Conseil départemental de l'Hérault  
Maire de Villeveyrac

M. **MEUNIER** Cyril

Vice-président de l'EID Méditerranée  
Conseiller départemental de l'Hérault

### **c. représentants des personnels**

#### Titulaires

M. **PENUELAS** Jean-Michel

Mme **GINDRE** Dominique

#### Catégorie A

#### Suppléants

M. **NOUVIAIRE** Nicolas

M. **HEURTEFEUX** Hugues

Mme **CHATEAU** Magali

M. **L'AMBERT** Grégory

#### Catégorie B

#### Titulaires

M. **WOOCK** Laurent

Mme **LARGHI** Adeline

#### Suppléants

M. **FERRE** Jean-Baptiste

Mme **CHAUSI** Virginie

M. **VIDAL** Jérôme

Mme **GOUGIS** Nathalie

#### Catégorie C

#### Titulaires

M. **TRINDADE** José

Mme **EMIN** Cécile

#### Suppléants

M. **PIZZOLATO** Benoît

M. **FIRMIN** Yannick

Mme **GIRARD** Virginie

M. **SARIVIERE** Serge

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.  
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.  
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.  
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2021-05-03-00002 du 03 mai 2021 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 21 FEV. 2023



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-21-00003

Arrêté portant composition du conseil médical  
en formation plénière des agents du Conseil  
départemental du Gard

**Arrêté n°**  
portant composition de la formation plénière du conseil médical  
des agents du Conseil départemental du Gard

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 fixant la liste départementale des médecins généralistes et spécialistes agréés, valable du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2023,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 portant composition de la commission de réforme des agents du Conseil départemental du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-30-00002 du 30 mai 2022 portant composition du conseil médical départemental dans sa forme restreinte,
- Vu** le courrier en date du 20 août 2021 de la présidente du conseil départemental du Gard informant des nouveaux représentants de l'administration désignés pour siéger en commission de réforme suite à l'Assemblée départementale du 23 juillet 2021,
- Vu** le courrier en date du 03 février 2023 de la direction des ressources humaines du Conseil départemental désignant les nouveaux représentants du personnel amenés à siéger en formation plénière du conseil médical, suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022,

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

## ARRETE

**Article 1er** : La formation plénière du conseil médical des agents du Conseil départemental du Gard est composée comme suit :

**a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental**

Titulaires :

Docteur Vincent **PRANGERE** - 61, rue des Tilleuls - 30900 NIMES

Docteur Philippe **PUJOLAS** - 13 b, rue des Anciens Combattants - 30470 AIMARGUES

Docteur Charles **MENARD** - 4, avenue de la Plaine - 30300 BEAUCAIRE

Suppléants :

Docteur Vanessa **MENAGER** - 130, chemin de Bernis - 30820 CAVEIRAC

Docteur Danièle **SUREL** - 23, quai de la Fontaine - 30900 NIMES

**b. représentants de la collectivité**

Titulaires

M. **SERRE** Christophe

Mme **GIANNACCINI** Maryse

Suppléants

Mme **NURY** Nathalie

Mme **NICOLLE** Sylvie

M. **BACHEVALIER** Rémy

Mme **SARTRE** Huguette

**c. représentants des personnels**

Titulaires

Mme **BROCHIER** Mathilde

M. **ZWIERZINSKI** Gilles

Catégorie A

Suppléants

Mme **ARBOUSSET** Sarah

Mme **PROMAYON** Laure

M. **GIAIMO** Marc

Mme **GASQUIEL** Christine

Titulaires

M. **SERIS** Patrick

M. **VELAY** Richard

Catégorie B

Suppléants

M. **VIDAL** Michel

Mme **GASQ** Irène

M. **GROS** Lionel

Mme **DOMERGUES** Jocelyne

Titulaires

M. **VIGNAL** Florent

M. **DORDIO DE CARVALHO** Julio

Catégorie C

Suppléants

Mme **DI STEFANO TIMPEIRA**  
Valérie

M. **MARCATAND** Simon

Mme **NOURY** Sophie

Mme **NOURY** Isabelle

- Article 2 :** Le Dr PRANGERE est désigné pour assurer la présidence de l'instance.  
En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.
- Article 3 :** La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.
- Article 4 :** Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre.  
Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés.  
En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°30-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 est abrogé.
- Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 21 FEV. 2023



Marie-Françoise LECAILLON

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00005

Arrêté renouvellement agrément services à la  
personne APS (Association Protestante de  
Services), sise à Nîmes, pour une durée de 5 ans à  
compter du 16 décembre 2023.



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard**

**Arrêté n° 30-2023-02-22 - portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 491946158**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 05 octobre 2016 accordé à l'organisme APS (Association Protestante de Services) pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

Vu l'autorisation DAUT N°199 délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 26 juillet 2021 pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 16 décembre 2022 par Monsieur Jean-François USKI-BILLIEUX en qualité de directeur ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 13 janvier 2023 ;

#### **ARRETE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme APS (Association Protestante de Services), Siret 491946158 00061 dont l'établissement principal est situé : 32 Rue Robert Mallet Stevens, 30900 Nîmes, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 16 décembre 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

**L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :**

##### **◆ En mode prestataire et mandataire :**

- Accompagnement des enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de – de 3 ans ou de – de 18 ans handicapés.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9  
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

◆ **En mode mandataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le **22 FEV. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard

  
Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00003

Arrêté renouvellement agrément services à la  
personne Sas ACCOLADE-APEF, sise à Uzès, pour  
5 ans à compter du 06 novembre 2022.

**Arrêté n° 30-2023-02- 22 - portant renouvellement automatique  
d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 499373421**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 06 novembre 2012 ;

Vu l'agrément du 07 août 2017 accordé à l'organisme Sas ACCOLADE-APEF pour une durée de 5 ans à compter du 06 novembre 2017;

Vu le certificat n° 57687.13 délivré le 28 novembre 2021 par AFNOR Certification ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 17 octobre 2022 par Madame Valérie GEBEL DE GEBHARDT en qualité de dirigeante ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 22 décembre 2022 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément de l'organisme Sas ACCOLADE-APEF dont l'établissement principal est situé 1 Avenue Georges Pompidou, Les jardins de la bourgade, 30700 Uzès, Siret 499373421 00027, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 06 novembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

**- en mode prestataire**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante),

### Article 3

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

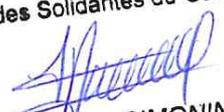
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**22 FEV. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard

  
Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-02-22-00004

Arrêté renouvellement agrément services à la  
personne Sas Aide A Domicile Languedocienne  
(AADL), sise à Aigues-Mortes, pour une durée de  
5 ans à compter du 26 mars 2023.

**Arrêté n° 30-2023-02-22 - portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne N° SAP 502662729**

**La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, et l'arrêté de subdélégation de signature du 13 janvier 2023 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'autorisation N° 2013085-0006 accordée par le Conseil départemental du Gard en date du 26 mars 2013 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté d'agrément du 10 avril 2018 délivré à l'organisme Sas Aide A Domicile Languedocienne (AADL) pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 13 décembre 2022 par Madame Patricia JANUEL en qualité de gérante ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Gard transmis en date du 30 janvier 2023 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le renouvellement d'agrément de l'organisme Sas Aide A Domicile Languedocienne (AADL) dont l'établissement principal est situé 11 Avenue de la Liberté, 30220 Aigues-Mortes, Siret 502662729 00032, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2 :**

L'agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

**- en mode prestataire et mandataire**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante),

**- en mode mandataire uniquement**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de trois ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**Article 3**

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément dans les cas suivants :

- proposition de nouvelles activités relevant de l'agrément,
- extension à un autre département que celui pour lequel il est agréé,
- en cas de changement de mode d'intervention sur les activités pour lesquelles il est agréé.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Article 5**

L'agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 6**

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.**

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le

**22 FEV. 2023**

P/ La Préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités du Gard

  
Véronique SIMONIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-02-20-00003

Portant autorisation au titre des articles L214-1 à  
L214-6 du code de l'environnement, concernant  
la réalisation de 3 ouvrages d'assainissement  
non collectif, localisés sur la commune de  
Saint-Privat-de-Champclos,  
présentée par le camping « Domaine de la  
Sablière »

**Service eau et risques**

Affaire suivie par : Laurent MARTIN

Tél. : 04 66 62 63 91

Mèl : laurent.martin@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 30-2023-**

Portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,  
concernant la réalisation de 3 ouvrages d'assainissement non collectif,  
localisés sur la commune de Saint-Privat-de-Champclos,  
présentée par le camping « Domaine de la Sablière »

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**Vu** Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** La décision n° 2023-SF-AG01 publiée au RAA n°30-2023-01-23-00015 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue, agréé en matière d'Hygiène Publique par le ministère chargé de la Santé, concernant le projet de rénovation des dispositifs d'assainissement des eaux usées du camping du « Domaine de La Sablière » en zone sensible de la Cèze, émis le 11 janvier 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 1er août 2022, présenté par Le CAMPING « DOMAINE DE LA SABLIERE » représenté par son directeur, enregistré sous le n° 30-2022-00241 et relatif à la réalisation de 3 ouvrages d'assainissement non collectif ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 6 septembre 2022 ;

**Vu** la demande de compléments émise le 30 septembre 2022 ;

**Vu** les compléments fournis par le camping « Domaine de la Sablière » le 21 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du service Eau et Milieux aquatiques du Département du Gard émis le 23 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 27 janvier 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 16 février 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire en date du 17 février 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

**Considérant** que l'arrêté du 9 février 2010 susvisé, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, définit le bassin versant de la Cèze comme zone sensible à l'eutrophisation (pollution au phosphore) ;

**Considérant** que pour rendre compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages du camping « Domaine de la Sablière » sur la commune de Saint-Privat-de-Champclos ;

**Considérant** que les deux des trois ouvrages d'assainissement non collectif projetés sont localisés en zone inondable (quartiers Fauvette et Mésange) et que le pétitionnaire s'engage, dans leur mise en œuvre, à respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation de Saint-Privat-de-Champclos (approuvé le 19/10/2011) afin de protéger les installations en cas d'inondation et protéger le milieu naturel d'une éventuelle pollution ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le « Domaine de la Sablière », Les Bois de la Sablière sur Cèze – 30430 SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLÓS, représenté par son directeur, est désigné bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concerne la mise en place de dispositifs de traitement des eaux usées du camping par station d'épuration autonome, couplés à une filière d'infiltration des eaux traitées, des effluents collectés sur chacun de 3 quartiers localisés sur le site du camping.

Pour chaque quartier, les eaux usées sont acheminées via le réseau de collecte existant, pour lequel des travaux de réfection devront être réalisés (anomalies révélées par passage caméra).

Les ouvrages autorisés sont situés sur les parcelles n°104 à 106, 108 à 11, 114 à 116, 120 à 132, 134 à 140, 405, 406, 408 et 409 de la section B de la commune de Saint-Privat-de-Champclos.

Les travaux autorisés, à réaliser conformément aux opérations décrites dans le dossier de déclaration à l'annexe 4 « projet d'aménagement », consistent en la construction de 3 systèmes d'assainissement non collectif (ANC), de type micro-stations d'épuration biologique par culture fixée (système Oxyfix d'ELOY WATER), d'une capacité totale de traitement théorique de 1 500 Equivalent-Habitant (EH).

Les 3 micro-stations de traitement sont chacune composée des équipements suivants :

- un regard collecteur des eaux brutes pour la prise d'échantillon en sortie de l'unité de traitement,
- un compartiment Décanteur-Digesteur : traitement primaire (prétraitement),
- une cuve compartimentée : réacteur biologique constitué d'un lit bactérien,
- de diffuseurs d'air : rampes d'aération,
- un compartiment Décanteur-Clarificateur : décantation secondaire,
- un circuit de recirculation des boues,
- d'un filtre de sortie des effluents,
- un regard pour la prise d'échantillon en sortie de l'unité de traitement.

3 dispositifs lits d'infiltration des eaux traitées seront équipés a minima des éléments suivants :

- Un poste de refoulement secondaire si nécessaire. Il assurera la répartition des eaux traitées dans les drains d'infiltration il sera situé en aval de chaque unité de traitement,
- des tuyaux pleins pour l'arrivée des eaux usées traitées et sur la largeur de répartition,
- une boîte de répartition à l'entrée de chaque dispositif,
- une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection.

### ARTICLE 3 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets :	
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	92 kg/j de DBO5 :  <b>Déclaration</b>

#### ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement et à la conception des ouvrages

Les 3 systèmes d'assainissement non collectif projetés sont dimensionnés de façon à traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

	ANC FAUVETTE 185 emplacements	ANC MESANGE 247 emplacements	ANC PINSON 72 emplacements
Capacité de traitement	560 EH, soit 33,6 kg/j de DBO5	750 EH, soit 45 kg/j de DBO5	220 EH, soit 13,2 kg/j de DBO5
Volume théorique	85 m <sup>3</sup> /jour	112 m <sup>3</sup> /jour	33 m <sup>3</sup> /jour
Micro-station Lits d'infiltration	120 m <sup>2</sup> 150 x 10 = 1 500 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup> (tranchées) : 325 x 0,60 = 200 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup> 2 (lits) x 400 m <sup>2</sup> = 800 m <sup>2</sup>

Il s'agit donc de traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- la capacité nominale de traitement est de **92 kg/j de DBO5**,
- la population raccordée est de **1 500 EH**,
- le débit de référence est de **230 m<sup>3</sup>/jour**.

La modification de la valeur du débit de référence est soumise à validation du service en charge de la police de l'eau sur la base des données d'autosurveillance.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidents en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncés dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

#### ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la sécurité des installations

Les ouvrages des 3 systèmes d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées du camping « Domaine de la Sablière » et les zones d'infiltration correspondantes sont délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au rejet de la nouvelle micro-station de 1 500 EH

Les eaux usées traitées du camping sont infiltrées dans le sol.

Le bénéficiaire met en place 2 dispositifs permettant le suivi du fonctionnement pour chaque micro-station : le 1<sup>er</sup> en entrée de station (effluent brut) et le 2<sup>nd</sup> en sortie de station afin de contrôler la qualité des eaux traitées en sortie de station avant leur infiltration dans le sol.

Un plan de récolement des ouvrages pour chaque système d'assainissement est remis à la Direction des territoires de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Les sites de rejet sont entretenus régulièrement, afin de permettre un accès aisé pour les services de l'État en charge du contrôle (service police des eaux de la DDTM et OFB).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25 °C ;

PH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen 24h non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration soit en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l (rédhibitoire 70 mg/l)	60,00 %
DCO	200 mg/l (rédhibitoire 400 mg/l)	60,00 %
MES	(rédhibitoire 85 mg/l)	50,00 %
NGL	15 mg/l	70,00 %
Pt	2 mg/l	80,00 %

### Conditions complémentaires : qualité sanitaire du rejet des ANC du camping

Conformément aux mesures de protection sanitaires préconisées par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 11 janvier 2022 susvisé, et au regard des dispositifs (de type réacteur biologique avec aération prolongée sur culture fixée) choisis par le pétitionnaire, dont les rejets des eaux traitées sont infiltrés dans le sol via les anciens dispositifs d'épandages existants (lit d'infiltration pour FAUVETTE et PINSON et tranchées d'infiltration pour MESANGE), les prescriptions suivantes devront être strictement respectées.

Elles concernent, conformément aux points IV et V de l'avis définitif en matière d'hygiène publique figurant à l'annexe 5.4. du dossier de déclaration déposé le 1<sup>er</sup> août 2022 :

- la nature des effluents à traiter par le dispositif de traitement agréé à culture de biomasse fixée, immergée et aérée ;
- les dispositifs épuratoires choisis et leur implantation ;
- les dispositifs d'évacuation des rejets par le sol en place choisi ;
- le renforcement des mesures de protection des eaux captages d'eau destinée à la consommation du camping « Domaine de la Sablière ».

### Gestion des boues issues de la filière de prétraitement des boues :

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux traitées avant infiltration dans le sol.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 2 fois par an*
- pH	- 2 fois par an*
- Température	- 2 fois par an*
- DBO5	- 2 fois par an*
- DCO	- 2 fois par an*
- MES	- 2 fois par an*
- NH <sub>4</sub>	- 2 fois par an*
- NTK	- 2 fois par an*
- NO <sub>2</sub>	- 2 fois par an*
- NO <sub>3</sub>	- 2 fois par an*
- Ptot	- 2 fois par an*
- Boues produites**	- À chaque opération de curage des filtres avant évacuation

\* les analyses sont faites en juillet et août

\*\* quantité de matières sèches

La première année de fonctionnement, les mesures de débits, pH, température, DBO5, DCO, MES, NH<sub>4</sub>, NTK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub> et Ptot sont effectuées une fois par mois durant la période d'ouverture du camping.

Selon la situation (résultats mauvais, dysfonctionnement) le service police de l'eau peut exiger le maintien de la fréquence mensuelles des analyses sur plusieurs années.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH<sub>4</sub>, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

#### **Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires**

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

<b>Objet de l'autosurveillance</b>	<b>Paramètres à mesurer</b>
– Estimation des débits rejetés dans le milieu récepteur sur les déversoirs en tête de station et by-pass	– Au minimum : mesure du nombre d'heures de rejet pour estimer le débit rejeté
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

Pour toutes les références à la transmission de documents, bilans, analyses au service police de l'eau, l'adresse est la suivante : DDTM 30/SER (Eau et Risques) <[ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr)> (mél) et par voie postale, Direction départementale des territoires et de la mer du Gard – CS 52002 – 89 rue Weber - 30900 NÎMES

#### **Article 10 : Règles générales d'exploitation et d'entretien des systèmes d'assainissement des eaux usées**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés à l'article 13 infra, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

## **Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

## **Article 12 : Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance à produire**

Le bénéficiaire tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement », comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » ;
- une section « suivi du système d'assainissement », consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1<sup>er</sup> décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## **Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

En cas de déversements d'effluents non traités susceptibles d'avoir un impact sur les usages sensibles situés aval, le pétitionnaire du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

#### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

**Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **Article 15 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 17 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **Article 18 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les **trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

#### **Article 21 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au 1er alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 23 : Affichage et information des tiers**

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint-Privat-de-Champclos. De plus, une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information ;

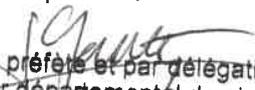
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Établissement public territorial du bassin (EPTB) ABCèze,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse – délégation de Montpellier,
- à l'Office Français de la Biodiversité – service départemental du Gard.

### **Article 24 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPclos, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, l'agence régionale de santé OCCITANIE - délégation départementale du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le

La préfète,

  
Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

### **Pièce annexée au présent arrêté :**

- Plan de localisation de l'ouvrage.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-02-20-00002

portant prorogation du délai pour statuer sur la  
demande d autorisation environnementale au  
titre de l article R181-41 du Code de  
l environnement concernant : l aménagement  
d un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata »  
sur la commune de Sommières

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard**  
**Service Eau et Risques**  
Dossier suivi par :  
Frédéric RIBIERE  
Tél. : +33 4 66 62 62 56  
Mèl : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-41 du Code de l'environnement concernant :

**l'aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata »**

**sur la commune de Sommières**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**VU** la décision n° 2022-SF-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 janvier 2023 ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 ENERGY sise 75 ALLEE WILHELM ROENTGEN 34000 MONTPELLIER concernant l'opération suivante :

**Aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Corata » sur la commune de Sommières ;**

**VU** Le dossier présenté à l'appui du dit projet.

**VU** la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Sommières ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ce projet est assujettie à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Sommières ;

**CONSIDERANT** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Sommières est en cours de validation ;

**CONSIDERANT** que la préfète ne peut statuer sur la présente demande d'autorisation, sans que le plan local d'urbanisme soit approuvé et opposable;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par 424 ENERGY sise 75 ALLEE WILHELM ROENTGEN 34000 MONTPELLIER en date du 28 décembre 2021, enregistrée sous le n° GUNenv 0100001247 concernant l'opération suivante :

#### **Aménagement d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières**

est prorogé d'un mois à compter de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Sommières

### ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ ET CONDITIONS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du GARD

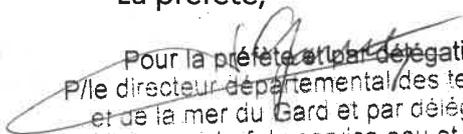
Le maire de la commune de Sommières,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD

Nîmes, le

La préfète,

  
Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires  
et de la mer du Gard et par délégation  
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-02-20-00001

Avis favorable émis par la CDAC du Gard le 8 février 2023 au projet d'extension de quatre à six pistes de ravitaillement sous auvent du drive du centre commercial CORA à Alès avec création de 13 m<sup>2</sup> de surface utile supplémentaire

**Service d'Aménagement Territorial Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Lionel Baladier

Tél. : 04 66 62 64 79

lionel.baladier@gard.gouv.fr

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
du Gard, réunie le 8 février 2023**

**Pour examen du projet relatif à l'agrandissement d'un ensemble commercial par extension du drive du centre commercial de l'enseigne CORA, sur la commune d'Alès. Les travaux consistent en l'ajout de deux pistes de ravitaillement sous auvent supplémentaires et la création de 13 m<sup>2</sup> de surface utilisable, dédié au point permanent de retrait des marchandises commandées par voie télématique. Ce projet d'aménagement s'accompagne d'une requalification de certaines places de stationnement du parking.**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie.

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

**VU** la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le réchauffement climatique et renforcement de la résilience.

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial.

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale.

**VU** le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols.

**VU** le code de commerce.

**VU** le code de l'urbanisme.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans.

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°30-2021-07-13-00005 du 13 juillet 2021, complétant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, telle que prévue par les dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, par la désignation d'un nouveau représentant des intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale.

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-01-19-00005 du 19 janvier 2022, modifiant la nouvelle commission départementale d'aménagement commercial du Gard, définie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-05-04-00004 du 4 mai 2021, suite à la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 portant sur l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. Ces dispositions s'appliquent aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat.

**VU** l'attestation délivrée le 30 mai 2021 par l'office notarial STANISLAS certifiant que la société par actions simplifiées CORA, représentée par Messieurs Christophe VUITTENEZ et Philippe JEANNIN, est propriétaire de l'ensemble foncier du centre commercial, dont le drive accolé fera l'objet des travaux. Cette attestation confirme que le pétitionnaire agit en qualité de propriétaire du site du projet et l'autorise, à ce titre, à déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, conformément aux dispositions visées à l'article R. 752-4 du Code de commerce.

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, annexée au permis de construire n°030 007 22O 0119, transmise le 28 octobre 2022 au secrétariat de la CDAC par le service urbanisme de la mairie d'Alès, portant sur le projet d'agrandissement du drive du centre commercial CORA.

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces complémentaires, soit le 19 décembre 2022, conformément aux dispositions visées aux articles L. 752-1, R. 752-6 et R. 752-10 du Code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté.

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant composition de la CDAC appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société par actions simplifiées CORA.

**VU** le rapport d'instruction du 30 janvier 2023 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Considérant :

- que le projet est compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial, annexé au SCoT Pays des Cévennes.
- du point de vue de l'aménagement du territoire, l'aspect mineur des évolutions engendrées par le projet d'extension.
- que le projet est compatible avec les dispositions du PLU comme avec celles définies par le PPRI du Gardon d'Alès.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- que le projet présenté n'entraîne ni nouvelle consommation d'espace ni artificialisation des sols supplémentaire.

Après audition du pétitionnaire et à l'issue du vote, il est donné un avis favorable à l'unanimité des membres conviés à la commission, au projet d'autorisation d'exploitation commerciale relatif à l'agrandissement du point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique.

Vu les résultats des votes des membres de la CDAC avec **7 votes exprimés répartis comme suit :**

**7 votes pour, aucun vote contre ni aucune abstention.**

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Max ROUSTAN, représentant la mairie d'Alès, commune d'implantation du projet.
- Mme Martine MAGNE, représentant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération.
- M. Michel RUAS, représentant l'association des maires du Gard.
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur.
- M. Jean-François GOSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

Sans objet.

**Se sont abstenus lors du vote du projet :**

Sans objet.

Nîmes, le **20 FEV. 2023**

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

2023 07 10

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-02-24-00002

PC 030 321 19 N0028

date de dépôt : 30 juillet 2019

demandeur : 424 ENERGY

représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie

pour : construction d'une centrale photovoltaïque  
au sol et de ses locaux techniques

adresse terrain : lieu-dit Corata, à SOMMIÈRES  
(30250)

**ARRÊTÉ n°  
accordant un permis de construire au nom de l'État**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juillet 2019 par 424 ENERGY, représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie demeurant 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, MONTPELLIER (34000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Corata, à SOMMIÈRES (30250) ;
- pour une surface de plancher créée de 78 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date des 25/09/2019, 25/09/2019, 28/06/2021, 03/03/2022, 21/04/2022 et 18/07/2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/02/2008 ;

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme portant sur la création d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque à l'ouest de la commune sur le site de la zone d'activité économique de Corata approuvée le 06/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone IIAUpv du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan de prévention des risques inondation du Moyen Vidourle approuvé par arrêté préfectoral en date du 03/07/2008, modifié le 19/08/2016 ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnementale en date du 29/07/2021, reçu le 02/08/2021 ;

Vu l'avis favorable avec préconisation de la direction départementale de la protection des populations - service santé et protection animales, environnement en date du 26/04/2022, reçu le 04/05/2022 ;

Vu les avis favorables avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 28/07/2021, reçu le 02/08/2021 et en date du 31/05/2022, reçu le 31/05/2022 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / unité inter départementale Gard Lozère - subdivision déchets à la date du 12/08/2021 ;

Vu l'avis favorable avec recommandation de la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes en date du 20/07/2021, reçu le 27/07/2021 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 22/07/2021, reçu le 22/07/2021 ;

Vu l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles – service archéologie préventive réputé tacite favorable à la date du 15/08/2021 ;  
Vu l'avis sans observation de la direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 11/07/2022, reçu le 18/07/2022 ;  
Vu l'avis du conseil départemental du Gard en date du 21/07/2021, reçu le 28/07/2021 et son avis complémentaire favorable en date du 27/04/2022, reçu le 16/05/2022 ;  
Vu l'avis avec recommandations émis par RTE en date du 03/08/2021, reçu le 10/08/2021 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable d'Enedis à la date du 12/08/2021 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRT GAZ à la date du 12/08/2021 ;  
Vu l'avis tacite réputé favorable de GRDF à la date du 12/08/2021 ;  
Vu les avis réservés de l'institut national de l'origine et de la qualité - délégation territoriale Occitanie en date du 30/05/2022, reçu le 30/05/2022 et du 05/08/2021, reçu le 06/08/2021 ;  
Vu l'avis favorable sous réserve BRL Exploitation en date du 03/11/2021, reçu le 04/11/2021 ;  
Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 13/07/2021, reçu le 16/07/2021 ;  
Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCOT Sud Gard en date du 06/05/2022, reçu le 16/05/2022 ;  
Vu l'avis sans observation du maire de Sommières en date du 07/07/2022, reçu le 11/07/2022 ;  
Vu l'avis du préfet de Région, Autorité Environnementale en date du 27/02/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-12-00005 du 13 octobre 2022 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique du 10 octobre au 8 novembre 2022, dans le cadre de l'instruction administrative de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, de la demande d'autorisation environnementale et du permis de construire susvisé ;  
Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 28 décembre 2022 ;

Considérant que le projet respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par l'agence régionale de santé Occitanie – service santé environnementale dans son avis du 29/07/2021 devront être respectées.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours du Gard du 28/07/2021 et du 31/05/2022 devront être respectées.

### **Article 4**

Les prescriptions émises par BRL Exploitation dans son avis du 03/11/2021 devront être respectées.

### **Article 5**

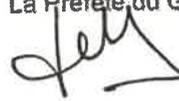
Les demandes d'autorisation - permission de voirie seront à demander une fois définies les modalités de raccordement de la future centrale sur le réseau de transport public (avis conseil départemental du Gard du 27/04/2022).

## Article 6

L'attention du demandeur est attirée sur :

- les préconisations émises par la direction départementale de la protection des populations - service santé et protection animales, environnement dans son avis du 26/04/2022
- la recommandation émise par la direction générale de l'aviation civile – service national d'ingénierie aéroportuaire – unité domaine et servitudes émise dans son avis du 20/07/2021
- les recommandations émises par le réseau de transport d'électricité dans son avis du 03/08/2021

A Nîmes, le 24 FEV. 2023  
La Préfète du Gard



Marie-Françoise LECAILLON

**Observation :** le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance Archéologie Préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

5-A-REV. 3/83

St. ...

- 2 AOUT 2021

CS - ADS - ADE - ADO

02/08/21  
YUR  
→ NM

Service émetteur : Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique  
Unité prévention et promotion de la santé environnementale

Affaire suivie par : Maëlle DAMPFHOFFER  
Courriel : [ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 66 76 80 12  
Réf. :  
Date :

29 JUL 2021

DDTM du Gard  
Service Aménagement territorial des Cévennes  
Unité Instruction et animation – Application du  
droit des sols  
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac  
30 319 ALES CEDEX

Objet : Dossier N° PC 030 030 321 19 N0028  
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques  
Lieu-dit Corata à SOMMIERES

PJ : Mon précédent avis du 30/08/2019

#### Contexte :

Il s'agit d'un projet de parc photovoltaïque au sol sur 8,5 ha situé sur le territoire de la commune de Sommières, au lieu-dit Corata à environ 5 km à l'Ouest du centre de Sommières.

Le terrain d'implantation se situe partiellement sur l'ancien site de l'incinérateur d'ordures ménagères de Sommières. L'incinérateur et le dépôt de mâchefers sont répertoriés dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS).

La topographie du site présente deux niveaux :

- une plateforme haute constituée du stockage des mâchefers issus de l'ancien incinérateur ;
- une plateforme basse en friche partiellement utilisée pour le stockage de matériaux de construction.

La Communauté de Communes du Pays de Sommières, en tant que gestionnaire de l'ancienne usine d'incinération de la commune, a réhabilité le site par le reprofilage et la couverture des mâchefers stockés sur celui-ci (sur une ancienne décharge brute existante recouverte de terre végétale) et réalise les mesures de surveillance nécessaires prescrites par l'arrêté préfectoral n°03.127 N du 01/10/2003.

Des servitudes de restrictions d'usage sont en vigueur sur cette partie de site :

- pour les parcelles n°286, 287, 320, 321, 322, 323 et 324 : des servitudes interdisant la réalisation de bâtiment, de fondations et le remaniement des terrains (affouillement des sols, réalisation de trous, sondages et forages) ;
- pour la parcelle n°318 : la construction de bâtiment à vocation technique est autorisée. Sont interdits à la construction les bâtiments à vocation administrative ou à usage d'habitation.

La zone d'étude est encore utilisée comme décharge sauvage (dépôts réguliers de gravats, remaniements de terre, dépôts de bitume, d'ordures ménagères, de plastiques, d'encombrants, d'électro-ménager, de déchets verts etc.) et zone de stockage de terre et gravats. L'implantation du projet doit permettre le nettoyage de la zone et va mettre fin à ces activités.

### Aménagements du site et mesures de précaution :

Afin de conserver l'étanchéité du site et la collecte des eaux pluviales, le projet d'aménagement prévoit que :

- sur la partie sud-est, établie sur l'ancien stockage de mâchefers, les tables photovoltaïques seront fixées sur des fondations hors sols composées de longrines en béton (qui ne nécessiteront ni terrassement ni excavation, évitant ainsi d'impacter les couches d'étanchéité du dôme de déchets) ;
- les modules photovoltaïques seront espacés entre eux d'environ 2 cm afin de permettre l'écoulement des eaux ;
- les locaux électriques et techniques seront disposés hors de la zone du massif reprofilé ;
- sur la partie sud-est, établie sur l'ancien stockage de mâchefers, les câbles de liaison et de raccordement ne seront pas enterrés mais seront assemblés dans des chemins de câbles ou toute autre technique ne nécessitant pas le remaniement des terres ou des affouillements.

Les terrassements prévus sont liés à la création des voies de circulation à l'intérieur de l'enceinte de la centrale, à la mise en œuvre du plan de gestion des eaux pluviales ainsi qu'à la réalisation des fouilles de fondation pour la mise en place des postes électriques. Des terrassements sont aussi prévus pour aplanir les éléments de relief créés par l'activité de stockage de matériaux au droit du site.

L'ensemble des pluvio-lessivats et les eaux des zones de travaux feront l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le milieu récepteur.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance.

**Toutes les précautions devront effectivement être prises pour limiter l'accessibilité / mise à nu et les infiltrations d'eau dans des secteurs et niveaux potentiellement pollués, de manière à éviter d'éventuels risques sanitaires.**

### Enjeux identifiés :

La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre de protection lié à des captages AEP. Les données recueillies ne font pas état de problématique de remontée de nappe à faible profondeur sur le secteur d'aménagement. Les précautions constructives sont prises afin de préserver l'intégrité de la couverture des sols potentiellement pollués (Cf. ci-dessus).

Dans un rayon de 1 km autour du site du projet, une soixantaine d'habitations est répertoriée. Les habitations riveraines les plus proches du site se trouvent proximité immédiate de la zone d'étude, au droit de la zone d'activité Corata. Aucun établissement accueillant une population sensible n'est présent dans un rayon de 1 km autour du site.

Pour limiter les nuisances (bruits, ondes) potentiellement engendrées par les locaux techniques, ceux-ci seront implantés à une distance minimale de 50 m des habitations.

Les mouvements de terres seront limités au maximum. Les espaces de circulation et zones de chantier seront arrosés, si nécessaire, afin de minimiser les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les déchets seront évacués régulièrement vers des sites appropriés, conformément à la réglementation en vigueur.

En complément, **une attention particulière devra être portée au risque d'implantation / développement de l'ambrosie** (espèce végétale envahissante et très allergisante) sur les terrains défrichés. L'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) et fixe des obligations aux maîtres d'ouvrages de travaux.

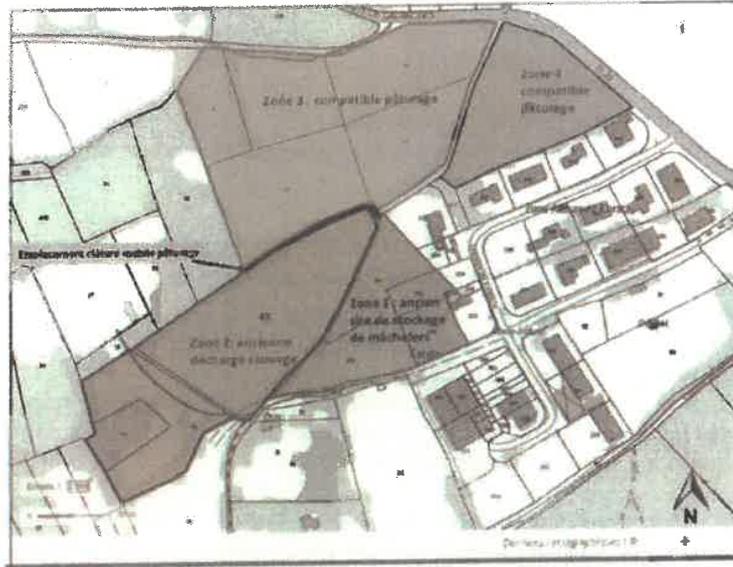
Par ailleurs, une activité de pâturage à des fins d'entretien écologique du site est prévue. **En réponse à mon avis émis en 2019 qui comportait des réserves sur cette activité, le dossier apporte les précisions suivantes :**

*« L'ARS recommande d'éviter le pâturage sauf à précisément démontrer la parfaite compatibilité de cette pratique avec les exigences sanitaires qui prévalent pour une activité agro-alimentaire.*

En préambule le maître d'ouvrage apporte une précision sur le descriptif du site du projet. Ce dernier est constitué de quatre secteurs distincts (voir plan ci-dessous).

- Une zone 1 : ancien incinérateur avec stockage de mâchefers (pâturage exclu).
- Une zone 2 : ancienne décharge sauvage (pâturage exclu).
- Une zone 3 : friche (compatible pâturage).
- Une zone 4 : friche (compatible pâturage).

Pour garantir les exigences sanitaires, le pâturage sera autorisé à condition d'être réalisé uniquement sur les zones en friche. Les secteurs de l'ancienne décharge sauvage et l'ancien site de stockage de mâchefers seront évités par cette activité. Un filet mobile sera mis en place durant les périodes de pâturage pour séparer les zones 2 et 3 et ainsi empêcher les moutons d'accéder à l'ancienne décharge sauvage. »



Il est toutefois mentionné dans le dossier d'étude d'impact que les activités de décharge sauvage sont « encore en cours au droit de la zone d'étude » sans préciser de façon plus fine le secteur impacté.

**Si les zones 3 et 4 (friches) telles que figurant ci-dessus ont fait ou font l'objet de telles activités susceptibles d'avoir pollué les sols, mes remarques de 2019 restent d'actualité.**

En particulier, même si la durée restreinte du pâturage (2 fois par an) limite les risques de contamination des ovins et de leurs productions animales (lait, viande ?), **il conviendrait de recueillir l'avis de la DDPP, notamment si ces productions sont destinées à la commercialisation.**

**Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émet un avis favorable au projet présenté.**

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

**Claude ROLS**

## **DAMPFHOFFER, Maëlle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)**

**De:** LEBRUN, Loïc (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)  
**Envoyé:** vendredi 30 août 2019 18:02  
**À:** 'ddtm-gueau@gard.gouv.fr'; 'COLMANT Véronique - DDTM 30/SEI/GUE'  
**Cc:** DUCLOS, Christelle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT);  
DAMPFHOFFER, Maëlle (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)  
**Objet:** RE: Centrale photovoltaïque - Commune de Sommières

Bonjour,

Merci pour la remise en téléchargement de ce dossier.  
Après un examen très rapide (faute de mieux), je me permets de vous adresser un avis sur ce dossier sous cette forme : j'espère que cela pourra vous convenir.

Le projet est situé hors de tout périmètre de protection de captage AEP mais sur un ancien site industriel (ancien incinérateur avec présence de mâchefers) faisant l'objet de dépôts sauvages de déchets.

Le dossier indique en particulier que :

- 1/ « certains secteurs à éviter ont conditionné la délimitation de l'emprise finale du projet en fonction des principaux enjeux environnementaux dans la zone d'étude ».
- 2/ « Dans le cas du présent projet, la solution de **pieux battus** semble la plus appropriée, excepté au droit du stockage de mâchefers où des longrines bétons seront posées au sol. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm ».

- ⇒ **Toutes les précautions devront effectivement être prises pour limiter l'accessibilité/mise à nu des secteurs et niveaux potentiellement pollués de manière à éviter d'éventuels risques sanitaires.**

J'ai également relevé le projet de « *Co-activité agricole* » : « L'entretien de la végétation au sein du site se fera par pâturage ovin en fin d'été. A cela peut également s'ajouter un pâturage ovin en tout début de printemps (mars). Une éleveuse est d'ores et déjà pressentie pour l'entretien pastoral du site (Raphaëlle Vié Scott). Cette mesure doit permettre de maintenir une végétation de type pelouse, et ainsi permettre à la faune locale, notamment les oiseaux et les insectes, de réaliser leur cycle annuel de reproduction. Cette synergie d'activité permettra à 424 ENERGY de répondre à un réel besoin d'entretien et de génération d'engrais naturels favorables à la reprise du couvert herbacé. Elle permettra à l'éleveur de disposer d'un réservoir de nourriture supplémentaire pour son troupeau à proximité immédiate de son exploitation ».

- ⇒ **Même si ce site ne semble pas recensé sur BASIAS ou BASOL (ce qui paraît étonnant vu son passé industriel...), le pâturage sur une telle parcelle devra être évité sauf à précisément démontrer la parfaite compatibilité de cette pratique avec les exigences sanitaires qui prévalent pour une activité agro-alimentaire.**

**Dans ces conditions, j'émetts un avis favorable à la présente demande.**

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Cordialement,

**Loïc LEBRUN**

Technicien sanitaire | service santé-environnement

Pôle santé publique et environnementale

04 66 76 80 42 | [loic.lebrun@ars.sante.fr](mailto:loic.lebrun@ars.sante.fr)

Pour les demandes d'avis sur dossiers : [ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr)

Pour les demandes relatives à la qualité des eaux de baignade : [ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr](mailto:ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr)

◆◆ Agence Régionale de Santé Occitanie  
Délégation départementale du Gard  
6, rue du Mail | 30906 Nîmes Cedex 2  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Les ARS assurent le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de baignade en mer et en rivière et des eaux de piscines. Les résultats peuvent être consultés ici: [eaux de consommation](#), [eaux de baignade](#) et [eaux de piscines](#).

**De :** [ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr) [mailto:[ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr)]  
**Envoyé :** vendredi 30 août 2019 16:28  
**À :** LEBRUN, Loïc (ARS-OC/DTARS-30/SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT)  
**Objet :** Centrale photovoltaïque - Commune de Sommières

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint pour avis sous 30 jours un dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Sommières.

Cordialement

---

DDTM 30/SER/GUE

[ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr)

---

COLMANT Véronique - DDTM 30/SER/GUE



06/05/2022 YHNR

→ NM.

**Direction départementale de  
la protection des populations**

Service santé et protection animales, environnement

Affaire suivie par : Claire MAUREL  
Téléphone : 04 30 08 60 84  
Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

DDTM  
SAT des Cévennes  
Unité instruction et animation –  
Application du droit des sols  
1910 chemin de St-Etienne à Larnac  
30319 ALES CEDEX

Objet : Avis sur permis de construire n° PC 030 030 321 19 N0028

Réf : DDPP30 2022 01113

PJ : 1 clé USB en retour

Nîmes, le 26 avril 2022

Par courrier du 21 avril 2022, vous nous informez que suite à notre avis du 21 septembre 2021 concernant l'éco-pâturage sur un site de construction de centrale photovoltaïque, le porteur du projet a complété son dossier par un diagnostic des sols.

Ce nouvel élément ainsi que l'engagement du porteur de projet à empêcher les moutons d'accéder aux secteurs de l'ancienne décharge sauvage, de l'ancien site de stockage de mâchefers et des deux secteurs d'entreposage de gravats et de ne permettre le pâturage que sur les zones en friches, nous font penser que les risques de contamination des ovins et de leurs productions (lait, viande) sont faibles.

Par conséquent notre service donne un avis favorable concernant le projet d'éco-pâturage sur ce site avec une préconisation pour le détenteur des ovins de maintenir une surveillance vétérinaire de son troupeau quant à l'aspect nutritif des friches.

Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe du service

  
Florence SMYEJ

Service santé et protection animales, environnement

Affaire suivie par : Claire MAUREL  
Téléphone : 04 30 08 60 84  
Mél : [ddpp@gard.gouv.fr](mailto:ddpp@gard.gouv.fr)

DDTM  
SAT des Cévennes  
Unité instruction et animation –  
Application du droit des sols  
1910 chemin de St-Etienne à Larnac  
30319 ALÈS CEDEX

Objet : Avis sur permis de construire n° PC 030 030 321 19 N0028

Réf : DDPP30 2021 01993

P.J. : 1 dossier de demande sur clé USB en retour

Nîmes, le 21 septembre 2021

Par courrier du 27 août 2021, vous sollicitez l'avis de la DDPP sur une demande de permis de construire N° PC 030 030 321 19 N0028 concernant la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Sommières. Votre demande porte plus précisément sur l'éco-pâturage prévu sur le site et les risques de contamination des ovins et de leurs productions (lait, viande).

A la lecture du dossier, il est indiqué que les dépôts de mâchefers ont été couverts lors de la réhabilitation du site fin 2002 début 2003 par du géotextile et du géocomposite le tout recouvert de 40 cm de terre végétale. Cette action ayant pour but de protéger efficacement le sol d'une pollution due aux mâchefers date d'il y a 18 ans, et l'efficacité de cette protection aujourd'hui n'est pas démontrée dans le dossier. De plus il est précisé qu'à ce jour les sols sont potentiellement et localement détériorés par des dépôts sauvages de déchets.

En l'absence dans le dossier d'un diagnostic de pollution des sols notamment pour vérifier si le terrain est potentiellement contaminé par des métaux lourds nous ne pouvons pas émettre un avis quant à la compatibilité du projet avec une activité agro-alimentaire (éco-pâturage).

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental

Dr Claude COLARDELLE

**Groupement Fonctionnel**  
**Risques - Analyse - Planification**  
281 Avenue Pavlov - BP 48069  
30932 Nîmes Cedex 9

**D.D.T.M. S.A.T. Cévennes**  
1910 Chemin de Saint Etienne Larnac  
30319 ALES

RÉF : GF RAP/N° 2021-001874/BC/CR  
☎ : 04.66.63.36.16.

*Affaire suivie par le Lieutenant Christophe BOLLON.*  
c.bollon@sdis30.fr  
Poste : 3017.

**COMMUNE** : SOMMIERES.  
**ÉTABLISSEMENT** : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL.  
**DEMANDEUR** : 424 ENERGY - MME ANDRIEU  
**ADRESSE** : ZAE CORATA.  
**CODE** : EN32100186-000.  
**DOSSIER** : PC 19N0028.  
**OBJET** : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol  
et ses deux locaux techniques.

## I - DESCRIPTION

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec ses deux locaux techniques, d'une surface totale de 8.5 ha, se situe sur la commune de SOMMIERES, sur le site de « CORATA », à l'ouest de la zone d'activités, sur des parcelles actuellement en friches.

## II - VOIRIE et ACCÈS



Située à l'extrémité Ouest de la commune, cette zone est desservie par la RD22 à son Nord / Est, route également appelée « Route de Galargues ».

Le sud est accessible par le chemin de « Pourquoi », en passant par la zone d'activité de CORATA.

### **III - DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Deux hydrants normalisés défendent la zone d'activité de CORATA. Le point le plus éloigné du projet de la centrale photovoltaïque se trouve à moins de 600m d'un des deux hydrants.

### **IV - DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE**

Selon l'arrêté préfectoral 2013008-007 modifié en date du 8 janvier 2013, relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de végétation et à en limiter la propagation.

### **V - PRESCRIPTIONS**

N°	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
1	Aménager une piste périphérique carrossable à l'extérieur de la clôture. Elle devra avoir une largeur de 4 mètres minimum utilisable avec une bande de roulement de 3 mètres de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres.  L'entretien de cette piste, comme son débroussaillage doit être périodique.
2	Desservir l'ensemble de l'installation, ainsi que les différents locaux techniques par un chemin de service à l'intérieur du site.
3	Prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.
4	Isoler le(s) poste(s) de liaison et les locaux onduleurs par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures avec une porte CF 1 heure équipée de ferme porte, avec une stabilité au feu d'une ½ heure.
5	Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Celle-ci devra être visible et identifiée en lettres blanches sur fond rouge par la mention : « Coupure réseau photovoltaïque -Attention panneaux encore sous tension. ».
6	Installer dans les locaux des extincteurs appropriés aux risques.
7	Afficher à l'entrée du site, en lettres blanches sur fond rouge, les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

8	Mettre en place un panneauage efficace à l'intérieur du site pour un repérage facile et simple des installations.
---	---

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

### VII - CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du Gard ne s'oppose pas à la réalisation du projet.

**Le rapporteur,**



### COPIES POUR INFORMATION/

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Sommières.

**Sujet :** [INTERNET] Projet de centrale photovoltaïque de Sommières.

**De :** > C.BOLLON (par Internet) <C.BOLLON@sdis30.fr>

**Date :** 31/05/2022 à 10:53

**Pour :** "nathalie.marinosa@gard.gouv.fr" <nathalie.marinosa@gard.gouv.fr>

**Copie à :** Pascal DUPUIS <P.DUPUIS@sdis30.fr>, Cécile RIVIERE <C.RIVIERE@sdis30.fr>

Bonjour Madame MARINOSA,

En réponse de votre courrier du 21 avril 2022, concernant le remaniement du dossier sur le projet de centrale photovoltaïque de Sommières, lieu-dit CORATA, où une prescription de l'ARS interdit tout enfouissement dans la zone 1 allant en contradiction avec la prescription du SDIS, il s'avère que tout risque d'électrification doit être écarté.

Pour cela, le cheminement de câble doit être protégé et accessible suite à une volonté (exemple du câblage SNCF qui est dans un sarcophage béton le long de la voie ferrée).

Toutefois, les voies de cheminement doivent rester praticables.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Lt Christophe BOLLON

06 48 86 69 69

Service prévision

Responsable de la  
cellule brulage dirigé

SDIS 30

27/07/21  
YML  
→ NSM



**Direction générale de l'Aviation civile**

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

**SNIA Sud-Ouest**  
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N°1533  
Vos réf. : courrier du 05 reçu le 13 juillet 2021  
Affaire suivie par : Christophe Plantey  
[snia-de-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-de-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)  
Tél. : 05 57 92 81 57

Mérignac, le 20 juillet 2021,

DDTM du Gard  
SATC / ADS

par mail :

[nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

**Objet : PC 030 030 321 19 N0028 – SASU 424 Energy – Sommières (30)**  
112 - DEPT SNIA SO\_BISAI Services 32 Languedoc-Roussillon Dpt 30 - Gard Under 2021 Photovoltaïque Administration Sommières PC\_SASU 424 Energy\_Cerata.pdf

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande de permis de construire déposée par la SASU 424 Energy, représentée par Madame Stéphanie Andrieu, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques, sur un terrain sis lieu-dit « Corata » sur la commune de Sommières.

Je vous informe que le projet n'est concerné par aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Pour l'étude de ce dossier, nous avons pris en compte les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes issus de la note d'information technique du 27 juillet 2011.

Cette note est accessible sur le site du ministère de la Transition Écologique à l'adresse suivante:  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3\\_2\\_NIT\\_Photovoltaïque\\_V4\\_signee\\_27juillet11.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaïque_V4_signee_27juillet11.pdf)

Considérant que le projet est situé à plus de 3 km d'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, l'installation de panneaux photovoltaïques n'appelle pas de remarques particulières.

Toutefois, je vous signale que le projet se situe dans un rayon inférieur à 3 km de la plateforme ULM de Campagne (La Grande Terre) (Coord. : Lat : 43°47'44.00"N ; Long : 4° 2'11.00"E).

Il serait utile que vous preniez contact avec le propriétaire de cette plateforme afin de lui présenter votre projet.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande.

L'adjoint au Chef du SNIA Sud-Ouest  
  
Sébastien Jalet

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex  
Tél : 33(0)5 57 92 81 50

Villacoublay, le **22 JUIL. 2021**  
N° ~~237-1~~ /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

**Madame la Préfète du Gard**

**OBIET** : permis de construire pour une centrale solaire au sol dans le département du Gard (30).

**RÉFÉRENCES** : a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;  
b) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;  
c) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>2</sup> ;  
d) instruction n° 1050/DSAÉ/DIRCAM du 16 juin 2021 ;  
e) votre lettre du 05 juillet 2021 (dossier n° PC 030 321 19 N0028).

**Madame la Préfète,**

Par lettre de référence e), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 18 930 mètres<sup>2</sup>, située lieu-dit « Corata » sur le territoire de la commune de Sommières (30).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informée la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>3</sup> de votre décision.

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>2</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>3</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

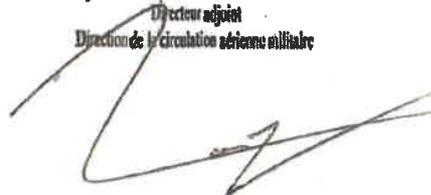
Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma très haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,

le général de brigade aérienne Etienne Heifeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

**étant absent**

Colonel Jean-Louis MANIUS  
Directeur adjoint  
Direction de la circulation aérienne militaire



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

- Madame la préfète du Gard.  
A l'attention de Madame Nathalie Marinosa.  
[nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

### COPIES

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.  
[snia-ds-bordcaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordcaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)
- Monsieur le délégué militaire départemental du Gard.  
[dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dmd30.cmi.fct@intradef.gouv.fr)
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Marseille.  
[marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr](mailto:marilyn.charpentier@intradef.gouv.fr)  
[christophe.glorian@intradef.gouv.fr](mailto:christophe.glorian@intradef.gouv.fr)
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR\_0360\_2021).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Laurence BRANGIER

Objet : demande de permis de construire

**SERVICE AMENAGEMENT  
TERRITORIAL CEVENNES**  
Unité instruction et animation - A.D.S.  
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac  
30319 ALES CEDEX

A Nîmes, le 11/07/2022

numéro : pc32119N0028

adresse du projet : Lieu-dit Corata 30250 SOMMIERES

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 30/07/2019

reçu au service le : 12/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors sites et hors abords de monuments historiques

demandeur :

SASU 424 ENERGY (3247)

ANDRIEU STEPHANIE

75 Allée Wilhelm Roentgen

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

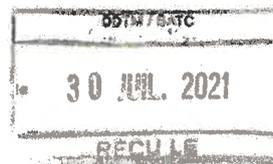
Ce projet n'appelle pas d'observation.

**REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

**Cet avis est formulé sur la base des pièces complémentaires reçues le 25 avril 2022.**

L'architecte des Bâtiments de France

Anaïs HERANVAL



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard

Dossier suivi par : Laurence BRANGIER

Objet : demande de permis de construire

**SERVICE AMENAGEMENT  
TERRITORIAL CEVENNES**  
Unité instruction et animation - A.D.S.  
1910 Chemin de Saint Etienne à Larnac  
30319 ALES CEDEX

A Nîmes, le 29/07/2021

numéro : pc32119N0028

adresse du projet : Lieu-dit Corata 30250 SOMMIERES

nature du projet : Parcs photovoltaïques

déposé en mairie le : 30/07/2019

reçu au service le : 12/07/2021

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords - Hors sites et hors abords de monuments historiques

démandeur :

SASU 424 ENERGY (3247)

ANDRIEU STEPHANIE

75 Allée Wilhelm Roentgen

34961 MONTPELLIER CEDEX 2

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

INCOMPLET

Il convient de fournir les pièces réglementairement exigibles :

- Des vues panoramiques depuis le site du château et du donjon de Sommières permettant d'apprécier l'impact du projet depuis les monuments protégés.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis MAGNOL



**Direction  
Générale Adjointe  
Développement et  
Cadre de Vie**

**Direction de  
l'Attractivité du  
Territoire et de  
l'Habitat**

Affaire suivie par :  
Christophe DUMAS

Tél. : 06 37 92 61 66

Courriel :  
[christophe.dumas@gard.fr](mailto:christophe.dumas@gard.fr)

Réf : CD/CM/2022/24

18/05/2022  
YMKR  
→ NIM

DDTM du Gard / SAT C Reçu le <b>1 6 MAI 2022</b> CS - ADS - ADE - ADO
--

Nîmes, le 27 avril 2022

Madame Valérie RAUX  
DDTM du Gard  
Service A.T. Cévennes  
Unité IA/ADS  
1910 Chemin de St Etienne à l'Arnac

30319 ALES Cedex

**Objet : Avis complémentaire du Département – PC 030 030 321 19 N0028**

Madame,

Par courrier en date du 21 avril vous consultez à nouveau le Département suite à son avis rendu le 21 juillet 2021 et aux compléments apportés par le porteur de projet sur le projet photovoltaïque de Corata à Sommières.

J'ai le plaisir de vous indiquer que les propositions retenues formulées dans le dossier concernant les règles de préservation de la RD22 sont conformes aux échanges que l'on a eu avec le porteur de projet, comme il est précisé dans le dossier fourni.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous transmettre **l'avis favorable de l'Administration départementale**, en rappelant que les demandes d'autorisation -Permission de voirie- seront à demander une fois définies les modalités de raccordement de la future centrale de Corata sur le réseau de transport public.

Je vous invite à me faire part de la suite qui sera donnée à ce dossier, pour information.

La Direction de l'Attractivité du Territoire et de l'Habitat, notamment en charge de la coordination des interventions en matière d'urbanisme au niveau de l'Administration départementale, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma meilleure considération.

Pour la Présidente du Département du Gard  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Attractivité du Territoire  
et de l'Habitat

**Cécile MUNDLER**



DDTM du Gard / SAT C  
Reçu le

28 JUIL. 2021

CS - ADS - ADE - ADO

**AVIS DU DEPARTEMENT  
PC 030 030 321 19 N0028  
Commune de SOMMIERES**

Après examen du dossier reçu le 12 juillet 2021, le Département vous informe de l'avis du Conseil départemental du Gard, gestionnaire des routes départementales n°22 (niveau 2 au S.R.D.) et n°6110 (et non RD610 comme évoqué p. 218 de l'étude d'impact), concernées par le projet cité en référence et de l'Atlas départemental des Espaces Naturels Sensibles. A noter que la RD34 évoqué dans l'étude d'impact relève de la compétence du Département de l'Hérault.

Les terrains supports de l'opération se situent à Sommières, lieu-dit « Corata ». Ces terrains sont desservis par la RD22.

**I. Projet et incidence sur le domaine public routier départemental**

**A. Trafic RD**

Le Département ne relève :

- Aucune précision du trafic engendré par l'installation en distinguant la phase travaux (installation et déconstruction) de la phase exploitation ;
- Aucune précision quant à l'adaptation éventuelle du point d'échange envisagé au droit du Chemin des Peupliers.

Il est bien noté en revanche que « Globalement, cet ensemble permet d'estimer sur toute la période de construction du projet, environ 30 semi-remorques de matériels (environ 10 camions par Mwc installé), soit dans le cas d'une construction en 9 mois, une moyenne de 3 camions par mois. ». Mais la puissance de la centrale n'étant précisée, le trafic, notamment en phase travaux, n'est pas connu.

En tout état de cause, le Département privilégie l'accès déjà existant et calibré desservant la **ZA de Corata** et non le Chemin des Peupliers, tant pour la phase construction/déconstruction que pour celle d'exploitation (sécurité d'insertion sur la RD22 ou de dégagement de celle-ci).

Pour mémoire, le Département a formulé divers avis lors de l'élaboration du PLU en février 2019, confirmés en septembre 2019, à savoir pas de création de nouvel accès :

**"Le Département reste opposé à la création, hors agglomération, d'un nouveau carrefour sur la RD22, à 150 m seulement de l'accès existant à la zone de Corata."**

Ainsi, l'accès par le carrefour existant de la zone Corata est bien la solution à privilégier, même si les distances de visibilité au niveau de ce carrefour existant sont relativement faibles (en sortant de la ZAC, de l'ordre de 120 m à gauche, de 75 m seulement à droite). Actuellement, la section de la RD22 est limitée à 70 km/h depuis 100 m à l'ouest du chemin des peupliers.

Les avis de 2019 laissent la possibilité de créer un nouveau carrefour à condition de mutualiser les accès, et à la charge du demandeur :

"Si la sécurité au niveau de cet accès existant est mauvaise, la création d'un nouveau carrefour, à la charge du demandeur pourrait être étudiée, avec mutualisation d'accès et fermeture des accès existants."

Dans tous les cas, la haie prévue dans l'emprise du futur parc photovoltaïque en bordure de la RD (Cf. dossier de déclaration p13) devra être implantée avec **une distance de recul par rapport à la RD suffisante pour ne pas constituer un masque et permettre un dégagement de visibilité suffisant.**

Enfin, les modules solaires étant implantés "en dur" sur des longrines en béton et soumis à permis de construire, il est nécessaire de rappeler que le **Département demande que soit respectée la marge de recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe de la RD22.**

## **B. Gestion des eaux pluviales**

Sauf erreur de lecture, la question liant l'eau pluviale et la RD n'est pas abordée. La question mérite toutefois d'être posée car la réalisation de l'installation prévoit un décapage des sols : la perméabilité existante est donc réduite après installation sans que ne soit précisé son traitement.

Toutefois cela peut s'entendre, du fait que la morphologie des lieux offre une inclinaison vers le sud via un fossé. Celui-ci, recevant les eaux pluviales de la RD22 notamment au droit du projet, est-il suffisamment dimensionné pour recevoir à la fois le ruissellement issu de la RD et le débit de fuite des bassins de rétention et du ruissellement du projet ?

Il est légitime cependant de penser que les écoulements se font vers le sud en direction de la Bénovie, et ne devraient pas impacter les fossés routiers de la RD22.

## **C. Raccordement au poste de livraison**

Il est a priori envisagé un raccordement à la ligne HTA 20KV issue du poste source de Sommières (2200m).

Mais aucune modalité de raccordement n'est évoquée en lien avec les RD.

En tout état de cause, **une permission de voirie devra être obtenue du Département, celui-ci pouvant s'y opposer.**

## **II. Incidence environnemental du projet**

Le dossier d'étude d'impact évoque la présence des ENS, mais commet une confusion entre ce qui relève de l'inventaire (Atlas départemental des ENS du Gard) et de ce qui relève du mode de gestion/acquisition (propriété du Département). Cette confusion est opérée à la page 57 de l'étude d'impact.

En tout état de cause, la zone du projet, comme celle d'étude, n'interfère pas avec les ENS d'intérêt départemental n°120 (Plaine de Salinelles) et 139 Vallée du Vidourle), bien que particulièrement proches. Ces sites ne sont pas évoqués aux pages 56 et 58 de l'étude d'impact.

En revanche, le Département relève que la carte page 61 identifie l'ensemble des ENS (inventaires), ceux mentionnés ci-dessus mais aussi les sites n°107 (Vidourle inférieur) et n°127 (Garrigues de Nîmes) tous deux d'intérêt départemental prioritaire.

### **III. Avis du Département**

Au regard du dossier, et des solutions d'évitement retenues, le Département, qui n'a pas été associé par la commune et/ou les bureaux d'études à l'élaboration de ce projet, exprime **un avis favorable sous réserve de compléments** sur le trafic routier, d'un avis favorable du gestionnaire de voirie quant à l'accès via le Chemin de Corata et de garantie d'implantation du projet ne mettant pas en péril la sécurité des usagers de la RD22.

# RECEPISSE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Expéditeur :  
**Centre Maintenance Marseille**  
 GMR CEVENNES  
 18 Boulevard Talabot  
 CS 70005  
 30035 NIMES Cedex 1



DDTM du Gard / SAT C  
 Reçu le

**10 AOUT 2021**

CS - ADS - ADE - ADO

## PERMIS DE CONSTRUIRE

Du : 30/07/2019	Référence de la déclaration : PC 030 321 19 N0028
Reçu le : 12/07/2021	Référence de l'exploitant : LT

Lieux des travaux : Lot de Parcelles  
 Lieu-Dit Corata 30250 SOMMIERES  
 Projet de 424 ENERGY

Destinataire : **MARINOSA Nathalie**

**DDTM DU GARD**  
**Service Aménagement Territorial des**  
**Cévennes**

**1910 Chemin de St Etienne à Larnac**  
**30319 ALES CEDEX**

*Veuillez-vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix*

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment la commune concernée figurant sur un plan 1/25000 <sup>ème</sup> en indiquant également l'emplacement des travaux				
<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages électriques HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) à proximité des travaux indiqués. L'ouvrage le plus proche est à plus de : 100 m. Cependant, des ouvrages électriques de tension inférieure peuvent être concernés, de même que des ouvrages de transport GAZ. Il convient de s'en assurer auprès du représentant local d'Electricité Réseau de France ou des Services du Transport Gaz de France.				
<input type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage HTB (tension égale ou supérieure à 63000 volts) concerné par vos travaux.				
<input type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td>                     L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :  <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons  <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.  <u>Cas particulier :</u>  <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)                 </td> <td> <b>ATTESTATION</b>                      Monsieur :                       Entreprise :                       Est venu le :                      consulter les plans dans nos services.   <input type="checkbox"/> Autres :                 </td> </tr> <tr> <td>                     L'exécutant des travaux devra :  <input type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes.  <input type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes                 </td> <td></td> </tr> </table>	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <u>Cas particulier :</u> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	<b>ATTESTATION</b> Monsieur :  Entreprise :  Est venu le : consulter les plans dans nos services.  <input type="checkbox"/> Autres :	L'exécutant des travaux devra : <input type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes	
L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : <input type="checkbox"/> Sur les plans joints à votre déclaration que nous vous retournons <input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints. <u>Cas particulier :</u> <input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document)	<b>ATTESTATION</b> Monsieur :  Entreprise :  Est venu le : consulter les plans dans nos services.  <input type="checkbox"/> Autres :				
L'exécutant des travaux devra : <input type="checkbox"/> Appliquer les recommandations techniques ci-jointes. <input type="checkbox"/> Se conformer aux consignes de sécurité ci-jointes					
<input type="checkbox"/>	UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) EST OBLIGATOIRE				
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant. Monsieur : Téléphone :				

<input type="checkbox"/>	<table border="1"> <tr> <td>                 Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé             </td> <td>                 Signature hiérarchique :                  31/8/2021                   Adjoint au directeur de groupe                  E. MERPILLAT             </td> <td>                 Date : 26/07/2021                   Nom du responsable du dossier :                  BLAYA Anaïs      Tél : 04-66-04-52-32             </td> </tr> </table>	Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé	Signature hiérarchique : 31/8/2021  Adjoint au directeur de groupe E. MERPILLAT	Date : 26/07/2021  Nom du responsable du dossier : BLAYA Anaïs      Tél : 04-66-04-52-32
Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé	Signature hiérarchique : 31/8/2021  Adjoint au directeur de groupe E. MERPILLAT	Date : 26/07/2021  Nom du responsable du dossier : BLAYA Anaïs      Tél : 04-66-04-52-32		





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET  
Tél. : 04.67.82.16.36  
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf : GF/ED/LY/67/22

Objet : PC 030 030 321 19 N0028 – Construction d'une  
centrale photovoltaïque au sol et locaux techniques  
Commune de Sommières

La Directrice de l'INAO

à

Madame la Préfète du Gard

Direction Départementale des Territoires et de la  
Mer du Gard

Service Aménagement Territorial des Cévennes

Unité Instruction et animation – Application du droit  
des sols

1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac

34319 ALES cedex

Montreuil, le 30 mai 2022

Par courrier reçu le 25 avril 2022, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande de permis de construire n° PC 030 030 321 19 N0028 modifiée et complétée en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques, présentée par la société 424 ENERGY, sur la commune de Sommières.

La commune de Sommières est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile d'olive de Nîmes », « Languedoc » (avec possibilité de dénomination complémentaire « Sommières »), « Olive de Nîmes », et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet porte sur la construction, sur les parcelles AM 8 à 12, 43 à 45, 48, 286, 287, 270, 320, 322, 439 et 440 d'une superficie totale de 6,1375 ha, d'une centrale photovoltaïque au sol et des locaux techniques associés. Sur le territoire, limitrophe au nord de la zone d'activité du Corata, quatre zones distinctes sont identifiées :

- 1) Un secteur au sud ayant servi de plateforme de dépôt de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, aujourd'hui fermé et stabilisé (0,90 ha) ;
- 2) Un secteur au sud-est sur l'emprise d'une ancienne décharge sauvage (1,95 ha)
- 3) Un secteur nord-est le long de la route avec une partie boisée et une partie pâturée (0,81 ha)
- 4) Un secteur au nord-ouest occupé par des friches (2,50 ha)

Après les modifications apportées par l'évitement d'une partie de terrain occupée par une zone humide, l'application d'une distance de recul de 25 mètres par rapport à la RD 22 et la création d'une piste coupe-feu à l'ouest, la surface clôturée prévue est finalement de 4,6 ha.

Les terrains concernés sont situés hors de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc ». Cependant le vignoble cultivé et revendiquant l'AOC « Languedoc », implanté de l'autre côté de la RD 22, est situé à moins de 100 mètres de l'installation au nord et au nord-ouest, tandis que le siège d'exploitation est situé à près de 400 mètres. Bien que le projet ne soit pas perceptible directement depuis les bâtiments, sa visibilité pourra être importante depuis le vignoble de par sa situation en coteau plus de 10 mètres au-dessus.

Enfin, une parcelle d'oliviers pouvant être valorisée dans le cadre des AOC « Huile d'olive de Nîmes » ou « Olive de Nîmes » est limitrophe du projet, cependant ses arbres de petite taille ne peuvent constituer un masque végétal important.

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
www.inao.gouv.fr

Hormis la parcelle AM 48 exploitée en pâture, les terrains d'emprise du projet n'ont à ce jour aucun usage agricole spécifique. Les prévisions déjà anciennes d'extension de la zone d'activité ou d'urbanisation, non réalisées à ce jour, et le classement des terrains en zone 1AUe au PLU en vigueur, ont favorisé la déprise agricole et l'attentisme.

Après la réalisation de l'installation, une utilisation agricole des sites 3 et 4 par le pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques et à leur périphérie est envisagée, permettant également le contrôle de la végétation. Par contre, en raison de la nature potentiellement polluée des sols, cette activité demeure exclue sur les sites 1 et 2.

D'une manière générale, le parc photovoltaïque ajoutera une surcharge visuelle au paysage déjà dégradé par la présence de la zone d'activité de Corata. L'installation sera visible depuis l'ouest et le nord-ouest, par la RD 22 venant de Campagne et Galargues et traversant le vignoble AOC à une altitude maximale de 50 m, le point bas du parc se situant à environ 41 m.

Dans un contexte où l'oenotourisme constitue une part croissante des débouchés et où l'attrait des paysages du Languedoc est une plus-value forte pour les produits d'origine, cet impact peut constituer une nuisance. Les réponses apportées par le porteur de projet sur la limitation de la perception au-delà d'un kilomètre en raison de la topographie peu accentuée et l'écran formé par l'olivieraie et la végétation spontanée ne sont pas satisfaisantes, dans la mesure où les sites sont ici éloignés de moins de 500 mètres.

Ainsi, après étude des modifications apportées au dossier et des réponses du demandeur, l'INAO maintient sa position en ne s'opposant pas au projet sur l'ancienne décharge et les dépôts de mâchefers ; mais déplore l'extension du parc photovoltaïque sur les parcelles non anthropisées. En raison de l'impact visuel depuis le vignoble AOC le plus proche, l'INAO émet des réserves sur l'intégration paysagère et renouvelle son attente que les haies projetées ne se limitent pas à la bordure de la route départementale mais soient étendues à toute la limite nord et nord-ouest des installations en vue d'atténuer sa perception visuelle depuis le vignoble.

Signature  
numérique de  
MARIE GUITTARD  
ID  
Date : 2022.05.30  
09:51:08 +02'00'

Marie GUITTARD

## INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET  
Tél. : 04.67.82.16.36  
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Affaire suivie par Nathalie MARINOSA

N/Réf : GF/ED/LY/92/21  
Objet : PC 030 030 321 19 N0028 - Construction  
d'une centrale photovoltaïque au sol et de  
ses locaux techniques  
Commune de Sommières

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Gard  
Service Aménagement Territorial des Cévennes  
Unité Instruction et animation – Application du droit  
des sols  
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac  
30319 ALES Cedex

Montreuil, le 5 août 2021

Par courrier reçu le 16 juillet 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande de permis de construire n° PC 030 030 321 19 N0028 présentée par la société 424 ENERGY pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques, sur la commune de Sommières au lieudit Corata.

La commune de Sommières est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile d'olive de Nîmes », « Languedoc » (avec possibilité de dénomination « Sommières »), « Olive de Nîmes », et « Taureau de Camargue ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Miel de Provence », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et des locaux techniques associés, sur les parcelles AM 8 à 12, 43 à 45, 48, 286, 287, 320, 322, 439 et 440 d'une superficie totale de 6,1375 ha. Sur le territoire, limitrophe de la zone d'activité du Corata au sud, quatre zones distinctes sont identifiées :

- 1) Un secteur au sud ayant servi de plate-forme de dépôt de mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, aujourd'hui fermé et stabilisé (0,90 ha) ;
- 2) Un secteur au sud-est sur l'emprise d'une ancienne décharge sauvage (1,95 ha)
- 3) Un secteur nord-est le long de la route avec une partie boisée et une partie pâturée (0,81 ha)
- 4) Un secteur au nord-ouest occupé par des friches (2,50 ha)

Les terrains concernés sont situés hors de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc », cependant le vignoble cultivé et revendiquant l'AOC est distant de moins de 150 m au nord et au nord-est, tandis que le siège d'exploitation est situé à près de 400 m. De par la situation du vignoble en coteau plus de 10 m au-dessus de l'installation projetée, la visibilité de celle-ci vers le sud pourra être importante. Enfin, une parcelle d'oliviers est limitrophe du projet. Hormis la parcelle AM 48 exploitée en prairie de fauche, les terrains d'emprise du projet n'ont à ce jour aucun usage agricole spécifique. Les plans déjà anciens d'extension de la zone d'activité ou d'urbanisation, non aboutis à ce jour, et le classement en zone 1AUe au PLU en vigueur, ont favorisé la déprise agricole et l'attentisme.

Après la réalisation de l'installation, une utilisation agricole des sites 3 et 4 par le pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques et à leur périphérie est envisagée, permettant également le contrôle de la végétation. Par contre, en raison de la nature potentiellement polluée des sols, cette activité demeure exclue sur les sites 1 et 2.

D'une manière générale, la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol aura un impact paysager sensible sur un site déjà marqué par la présence de la zone d'activité de Corata. L'installation sera visible directement depuis le vignoble

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
www.inao.gouv.fr

AOC le plus proche, sur lequel est implanté une cave particulière revendiquant l'AOC « Languedoc » et pratiquant la vente directe. Il pourrait en résulter un risque d'image et donc un risque économique dans un contexte où l'oœnotourisme constitue une part croissante des débouchés et où l'attrait des paysages du Languedoc est un atout fort pour la valorisation des produits sous appellation d'origine.

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains de l'ancienne décharge et les dépôts de mâchefers.

En revanche, l'Institut émet un avis réservé sur l'implantation du projet sur des parcelles pouvant retrouver un usage agricole (AM 8 à 12 et 48) en raison à la fois de la consommation de surfaces aptes à produire en AOP non viticole ou IGP et de l'impact visuel depuis le vignoble AOC le plus proche. Sur ce dernier point l'INAO demande que les haies plantées projetées ne se limitent pas à la bordure de la route départementale mais soient étendues à la totalité de la bordure nord des installations en vue d'atténuer l'impact visuel depuis le vignoble.

Par délégation de la directrice



Signature numérique  
de ANDRÉ BARLIER ID  
Date : 2021.08.05  
16:16:21 +02'00'

**INAO**

12, RUE HENRI ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE  
TEL : 01 73 30 38 00  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)



Adresse de correspondance :  
BRL EXPLOITATION  
2 ROND-POINT DE  
L'AEROPOLE  
30128 GARONS



Commune **SOMMIERES**  
**HOTEL DE VILLE**  
**30250 SOMMIERES**

Affaire suivie par : **FABRICE RANSON**  
Tél : 04.66.70.92.00

Objet : **PC03003032119N0028**  
V/Réf :  
N/Réf : **03 08886 - L2159402**  
Copie :

Garons, le 3 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis pour avis le Permis de Construire n° PC 030 030 321 19 N 0028 en date du 30/07/2019 reçu dans nos locaux le 22/07/2021.

Après instruction de celui-ci nous vous informons que nous émettons un avis favorable et sous réserve :

- De l'application des dispositions techniques générales et minimales à respecter pour la protection et l'exploitation des réseaux de conduites BRL.

- De la prise en compte des servitudes, de l'implantation de la canalisation, des ouvrages, ainsi que de laisser libre accès pour passage, entretien, réparation aux réseaux et ouvrages.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos meilleures salutations.

Responsable Gestion Technique

**DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES ET MINIMALES A RESPECTER POUR LA  
PROTECTION ET L'EXPLOITATION DES RESEAUX DE CONDUITES**

Le présent document énonce les précautions minimales préalables à observer pour éviter de porter atteinte à l'état, la solidité ou la stabilité des installations et pour préserver les contraintes d'exploitation de la société BRL Exploitation (BRLE).

Les conduites transportant de l'eau sous pression, il est important de noter que les travaux réalisés à proximité (compacteurs, passage engins de chantier, travaux au BRH ...) peuvent provoquer des fissurations entraînant des ruptures brutales de canalisations. Les canalisations peuvent être croisées ou longées par d'autres réseaux non gérés par BRLE.

Ces prescriptions générales n'écartent pas les contraintes et prescriptions pouvant par ailleurs résulter d'autres réglementations (urbanisme, travaux à proximité de réseaux, coordination et sécurité, etc....) ainsi que celles plus contraignantes pouvant résulter spécifiquement de conventions de servitudes.

**Prescriptions générales :**

Aucune construction, aucune clôture fixe, aucune excavation ou remblaiement ne devra être réalisée à moins de trois mètres au minimum de l'axe des conduites sous pression s'il s'agit de conduites d'un diamètre égal ou supérieur à 1000 mm, et à moins de deux mètres au minimum de cet axe s'il s'agit de conduites d'un diamètre inférieur à 1000 mm.

Dans le cadre de la législation sur la prévention des endommagements de réseaux lors de travaux, les déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux sont adressées à l'agence de .....

Sur demande, les opérations de repérages des ouvrages par BRLE sont systématiques, les opérations de sondages seront réalisées sur prescription de BRLE. Il est recommandé de présenter à BRLE, au moment de l'élaboration du projet, un plan des aménagements prévus aux abords des conduites et ouvrages.

Ceci exposé, en cas de travaux autorisés par BRLE, il est signalé que :

1. Il est impératif de maintenir sur la génératrice supérieure des conduites l'épaisseur du recouvrement existant avant les travaux d'aménagement des terrains et de construction de voirie,
2. Afin de conserver la butée latérale des terres contre la canalisation, tout travail à une distance horizontale de moins d'un mètre sera interdit sans la présence de BRLE
3. En cas de croisement de réseau autorisé par BRLE, une distance de 50 centimètres au minimum devra être respectée, entre les canalisations projetées et celles de BRL à leur point de croisement. A chacun de ces emplacements, il sera placé un signal avertisseur qui sera constitué par des dalles en béton et/ou un grillage normalisé posé au-dessus des canalisations, de manière à prévenir tout accident en cas d'intervention sur les réseaux.
4. Aucune canalisation, aucun câble ou réseau quelconque ne sera posé en parallèle avec les conduites de BRL à moins de deux mètres de l'axe de ces conduites. Les pylônes, poteaux, lampadaires, regards de toutes sortes seront implantés à une distance minimum de trois mètres par rapport à l'axe des canalisations.
5. La réalisation d'une protection des canalisations de BRL sur toutes les parties de ces canalisations situées sous des chaussées ou des aires de stationnement, le type de protection sera définie au cas par cas par BRLE. Cette protection pourra consister à placer au-dessus de la conduite des dalles de répartition en béton armé ou être d'un tout autre type. Ces travaux seront exécutés par l'intervenant sous les directives et la surveillance de BRLE.
6. Si la réalisation de certains travaux rend nécessaire l'utilisation d'engins ou de matériels susceptibles, de par leur charge, de déstabiliser, voire de provoquer la rupture de certains ouvrages, des protections spécifiques (dalles, longrines, blindage...) devront être installées en accord avec BRLE.
7. Les profondeurs de pose de certains ouvrages enterrés, et les terrassements requis, peuvent risquer de provoquer des décompressions voire des éboulements à proximité des ouvrages BRL. Il est donc impératif de vérifier que les terrassements projetés ne peuvent mettre en péril leur stabilité. S'il s'avère en particulier, que certains ouvrages BRL se trouvent dans le cône d'éboulement des tranchées projetées, l'entreprise devra prendre toute disposition pour effectuer les consolidations de terrains nécessaires à la protection des ouvrages, ceci en accord avec BRLE.
8. Les tranchées seront réalisées de manière à éviter tout mouvement de terrain en contact avec les ouvrages appartenant à BRL.
9. L'utilisation de toute source de chaleur à proximité des ouvrages en matériaux plastiques (PVC, polyéthylène, composite...) est proscrite.
10. Le personnel et les engins de BRLE doivent pouvoir accéder librement, en toutes circonstances, et à tout moment pour assurer l'entretien et l'exploitation du réseau de canalisations et des ouvrages et ce également pendant la durée des travaux. A cet effet, aucun ouvrage BRL ne devra être enclavé à l'intérieur d'une zone clôturée.

Nous attirons particulièrement l'attention du constructeur sur l'intérêt qu'il y a :

- a) A éviter que des conduites soient enclavées à l'intérieur des parcelles ou des lots et à s'efforcer de maintenir ces conduites en place sous des espaces publics (espaces verts, parkings, voies de circulation, accotement...).
- b) A éloigner au maximum les constructions des canalisations surtout lorsqu'il s'agit de conduites d'un diamètre supérieur à 500mm.
- c) A éloigner de la conduite tout ouvrage souterrain, et notamment toute fondation de façon que la pente correspondant à la diffusion des contraintes apportées par l'ouvrage fasse un angle maximal de 45°, compté entre le rebord de la fondation le plus proche de la conduite et la génératrice latérale de la conduite.



PC03003032119N0028



**Secteur de Garons**  
**ZAC Aéroplane**  
 30128 GARONS  
 Tél : 04 66 70 92 00  
 Fax : 04 66 70 92 28

**Direction**  
 1105 Av. Pierre Mendès France  
 B.P. 94001  
 30001 Nîmes cedex 5  
 Tél : 04 66 87 50 00  
 Fax : 04 66 87 50 76

**Secteur de Servian**  
 P.A.E. La Baume  
 2, rue Joseph Montgolfer  
 34290 SERVIAN  
 Tél : 04 67 32 68 00  
 Fax : 04 67 32 68 29

Imprimé par jguibert

Edition du : 03/11/2021

Echelle: 1 : 2 500

**Précision d'implantation des réseaux = classe C**

Les renseignements donnés par ce document ne sont fournis qu'à titre indicatif et non contractuel à une date donnée. Il est expressément précisé que la responsabilité de BRL ne peut en aucun cas être recherchée en raison des imprécisions inhérentes de ce document ou des inexactitudes qu'il pourrait comporter. En dessous d'une échelle 1 : 5000ème particulièrement ce document peut se révéler inexact. Pour tout renseignement sur les ouvrages BRL, merci de contacter les services techniques de Garons (Gard et Est Hérault) ou Servian (Ouest Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales).





Sommières, le 13 juillet 2021

**DDTM du GARD  
SERVICE AMENAGEMENT  
TERRITORIAL DES CEVENNES  
Unité Instruction et animation –  
Application du Droit des Sols**  
1910 chemin de Saint-Etienne à Larnac  
30 319 ALES CEDEX

Objet : PC 030 321 19 N0028 – 424 ENERGY - Sommières  
Nos réf : construction d'une centrale photovoltaïque au sol – lieu-dit Corata  
Affaire suivie par : Céline DAUCE  
Service Urbanisme  
04 66 77 97 34 – [c.dauce@ccpaysdesommières.fr](mailto:c.dauce@ccpaysdesommières.fr)

Madame la Préfète,

Je fais suite au courrier de vos services en date du 05/07/2021, reçu le 12/07/2021, relatif à la consultation des personnes publiques, services ou commission intéressées, dans le cadre du dossier de permis de construire susmentionné.

Je vous informe émettre en avis **FAVORABLE** au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et ses locaux techniques.

Vous trouverez, en retour, la clé USB qui nous a été adressée.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma haute considération.

Le Président,  
Pierre MARTINEZ



COMMUNALITE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES • PARC D'ACTIVITES DE L'ARNEDE • 55 RUE DES EPAULETTES • BP 52027 • 30252 SOMMIERES CEDEX  
04 66 77 70 39 • CONTACT@CCPAYSDESOMMIERES.FR • WWW.CPAYSDESOMMIERES.FR

ASPERES • AUJARGUES • CALVISSON • CANNES ET CLAIRAN • COMBAS • CONGENIES • CRESPIAN • FONTANES • JUNAS – LECQUES  
MONTMIRAT • MONTPEZAT • PARIGNARGUES • SAINT CLEMENT • SALINELLES • SOMMIERES • SOUVIGNARGUES • VILLEVIEILLE

# Scot

SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS  
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Nîmes, le 06 mai 2022

**Madame Lolita ARRIGHI**  
**Cheffe du SAT des Cévennes**  
**DDTM du GARD**  
Unité Instruction et animation  
Application du droit des sols  
1 910, Chemin de Saint-Etienne à Larnac  
30 139 ALES CEDEX

DDTM du Gard / SAT C  
Reçu le

16 MAI 2022

CS - ADS - ADE - ADO

18/05/2022

mmr

→ NM

Nos Réf. :2022-30  
FT/PL/GS

Objet : Consultation des personnes publiques associées sur un permis de construire.

Madame ARRIGHI,

Par courrier reçu le 25 avril 2022, vous sollicitez l'avis du syndicat Mixte du SCOT Sud Gard pour un projet de dépôt de permis de construire concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses locaux techniques, je vous en remercie.

Je vous informe qu'au regard des éléments apportés dans le permis de construire PC 030 321 19 N 0028, le SCOT émet un avis favorable sur la modification apportée au projet initial (déplacement de tables).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**Frédéric TOUZELLIER**  
Président

Maire de St-Gaudens  
1<sup>er</sup> Vice-président de Nîmes Métropole

Syndicat mixte du SCOT Sud Gard – 1 rue du Colisée – 30900 NÎMES  
Tél. : 04-66-02-55-30  
[www.scot-sud-gard.fr](http://www.scot-sud-gard.fr)

<input type="checkbox"/> Une demande de certificat d'urbanisme	<input type="checkbox"/> Une demande de permis de construire	<input type="checkbox"/> Une demande de modification d'un permis de construire	<input type="checkbox"/> Une déclaration préalable	DEPOSE EN MAIRIE LE : 06/12/2021
PAR	424 ENERGY			
HABITANT A	75 ALLE WILHEM ROENTGEN – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2			
POUR UN PROJET SITUE A	CORATA SECTION AM 09–12 AM 43–45 AM 48 AM 286–287 AM 320 et AM 322			
<b>1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT :</b>				
1.1	Le projet est-il soumis au risque : <input type="checkbox"/> inondation <input type="checkbox"/> incendie			
1.2 OBSERVATION DU MAIRE	<i>Sans observation</i>			
<b>2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN :</b>				
2.1 VOIRIE	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UNE VOIE <input type="checkbox"/> Publique <input type="checkbox"/> Privée		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UNE VOIE	
	Largueur de la voie	Nature du revêtement Enrobé	Avant le :	
	APPRECIATION DE LA DESSERTE PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte nécessaire	
	Y'A-T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON		<i>Sans observation</i>	
2.2 RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé		<input type="checkbox"/> LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI PAR UN RESEAU D'EAU	
	DIAMETRE DES CANALISATIONS :		Avant le :	
	ADAPTATION DU RESEAU PAR RAPPORT AUX BESOINS ENGENDRES PAR LE PROJET <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise		<input type="checkbox"/> La commune réalisera la desserte	
	Y'A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?		<input type="checkbox"/> La commune fera réaliser la desserte par un concessionnaire	
2.3 RESEAU DE GAZ ELECTRICITE ET DE TELEPHONE	<input type="checkbox"/> LE TERRAIN EST DESSERVI EN <input type="checkbox"/> Gaz <input type="checkbox"/> Electricité basse tension		<i>Sans observation</i>	
	LA DESSERTE EN ELECTRICITE EST-ELLE <input type="checkbox"/> Bonne <input type="checkbox"/> Insuffisante <input type="checkbox"/> Mauvaise			
	Y A-T-IL DES PROBLEMES PARTICULIERS ? LESQUELS ?			



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Sommières (30) déposé par URBASOLAR**

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact (articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2019-7995

N° MRAe : 2020APO20

Avis émis le : 27/02/2020

Avis adopté le 27/02/2020 par  
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

## Synthèse

Ce projet, de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque, d'une surface totale de 5 ha, formé de trois îlots distincts, est porté par la société 424 ENERGY, filiale à 100 % d'URBASOLAR. Il se situe à l'extrémité ouest du département du Gard, au lieu-dit « Corata » sur le territoire de la commune de Sommières, dans le département du Gard (30).

La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur des sites déjà anthropisés, ce qui est partiellement le cas ici.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque.

La MRAe recommande néanmoins de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser l'ampleur et la localisation des travaux de nivellement et de terrassement (déblais/remblais, fournir des cartes topographiques) afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels, l'érosion des sols et la qualité des eaux.

La MRAe recommande une meilleure prise en compte de l'Aigle de Bonelli dans ce dossier et une modification de la qualification de son enjeu sur la zone, jugé faible par l'étude d'impact alors que sa présence est fortement probable sur la zone et considérant également le zonage de son PNA.

La MRAe considère que la proposition d'implantation du projet en l'état ne témoigne pas d'une démarche « éviter réduire compenser » (ERC) suffisamment aboutie. La MRAe relève la volonté d'évitement des enjeux écologiques les plus forts à l'intérieur de la zone d'étude mais constate que le projet retenu ne permet pas de garantir l'absence d'effets notables sur la biodiversité. En effet, la description des travaux ne peut apporter de certitudes quant à la non destruction d'individus d'espèces protégées et le projet engendre d'après l'analyse qui est présentée une perte nette d'habitat naturels favorables à la reproduction, à l'alimentation et au déplacement d'espèces patrimoniales et protégées telles que le seps strié ou la couleuvre de Montpellier.

La MRAe recommande la mise en place de mesures d'évitement et de réduction supplémentaires, notamment pour les espèces patrimoniales protégées les plus impactées (seps strié et couleuvre de Montpellier).

La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation pour ces espèces et habitats d'espèces.

La MRAe recommande également la production d'une étude spécifique afin de déterminer les effets réels des travaux d'aménagement sur l'alimentation et la fonctionnalité des zones humides de la zone d'étude.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS<sup>2</sup> de la région Occitanie).

Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

Le projet photovoltaïque du lieu-dit « Corata » sera composé d'environ 7670 modules photovoltaïques dont les dimensions type seront d'environ 2 mètres de long et 1,23 mètre de large. Les modules photovoltaïques sont ancrés sur pieux battus, excepté au droit du stockage de mâchefers où des longrines bétons sont posées au sol. Les pieux battus sont enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 100 à 150 cm.

Au vu des particularités du secteur (milieu naturel à l'ouest, route départementale à l'est, ZA Corata au sud) et en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 30 et la direction départementale des territoires et de la mer 30 (DDTM), le maître d'ouvrage veillera au respect des prescriptions suivantes :

- Les obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 50 m devront être réalisées à l'ouest et au sud-ouest de la centrale ;
- aucun stockage d'eau n'est requis sur le site en raison de la présence de points d'eau d'incendie (PEI) aux abords du site.

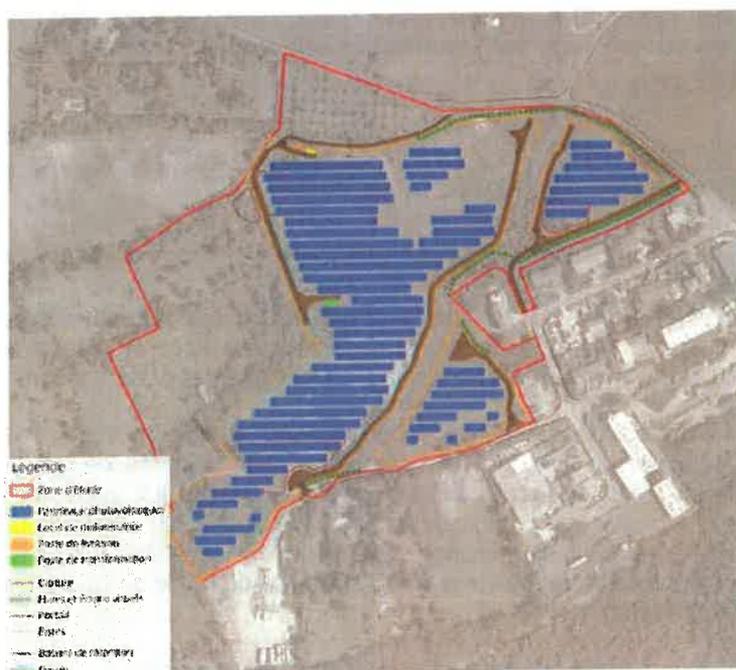


Figure 3: Plan de masse

Selon l'actuel Plan Local d'Urbanisme actuel de Sommières, la zone d'étude est concernée par les zonages II AUe, zone d'urbanisation future au lieu-dit « Corata » et UEe, zone d'activité « Corata » déjà urbanisée et destinée à être réaménagée afin d'accroître l'attractivité de la zone d'activité. Une révision du PLU est en cours, elle intègre notamment une zone dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

<sup>2</sup> région à énergie positive

Enfin, l'étude d'impact indique qu'une partie de la zone d'étude a été utilisée comme décharge sauvage et lieu de stockage de terre et de gravats. Le nettoyage prévu de la zone de décharge ne devra pas consister à l'ensevelissement.

**La MRAe recommande d'évacuer les déchets présents sur la zone avant le début des travaux dans des filières adaptées.**

Le choix des terrains et de l'implantation du projet fait état du caractère dégradé de la zone sud-est, zone de stockage de mâchefers réalisé sur une ancienne décharge brute. Toutefois, cette zone de stockage ne représente qu'environ un tiers de l'emprise totale du projet, le reste de la zone étant naturelle et présentant des enjeux faunistiques non négligeables.

Les modifications du projet à l'intérieur de la zone d'implantation sont légitimes, évitant des zones de plus fort enjeux, mais aucune information n'est disponible quant à une implantation géographique différente et notamment sur des zones artisanales ou zones industrielles déjà bâties ou aménagées, tels que prévues dans les orientations nationales. La MRAe rappelle que celles-ci (Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020,) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET arrêté et soumis à consultation, et notamment la règle n°20 qui indique « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification. ».

**La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante et recommande de produire une analyse à une échelle intercommunale à laquelle peuvent être identifiés les sites plus anthropisés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque, en accord avec les orientations nationales et régionales.**

## 4 Prise en compte de l'environnement

### 4.1. Habitats naturels, faune et flore

L'aire d'étude et la zone d'étude élargie sont caractérisées par des pâtures, des pelouses sèches, des boisements, des cultures et des zones fortement perturbées (stockage de mâchefers et décharges). On note aussi la présence de zones humides temporaires et permanentes présentant des enjeux importants.

La zone d'étude ne présente que peu d'enjeu floristique. Elle présente par contre des enjeux faunistiques important avec la présence de la magicienne dentelée, de la grenouille de Graff, de la couleuvre de Montpellier et du seps strié. La zone présente également des enjeux important par la présence de chiroptères comme le Minoptère de Schreibers, le grand rhinolophe, la barbastelle d'Europe ou encore le murin à oreilles échancrées. Enfin de nombreux oiseaux ont été inventoriés sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. La MRAe précise de plus que la présence de l'aigle de Bonelli est avérée à proximité immédiate de la zone d'étude<sup>3</sup>.

Il est à noter que la zone d'étude est interceptée ou à proximité immédiate de zonage de plans nationaux d'action<sup>4</sup> (PNA). On relève ainsi la présence de zonages PNA des espèces ou groupes d'espèces suivantes : Chiroptères, aigle de Bonelli, loutre d'Europe, odonates, outarde canepetière, pie-grièche à tête rousse, pie-grièche méridionale, pie-grièche grise et faucon crécerellette.

<sup>3</sup> Données SINP 2016

<sup>4</sup> Les PNA sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif.

**La MRAe recommande de conclure sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces et le cas échéant de définir des mesures de compensation adaptées pour ces espèces et habitats d'espèces.**

La MRAe rappelle que dans son avis du 24 mai 2019 sur le projet de révision du PLU de sommières, celle-ci considérait que le fait de prévoir, lors de cette révision, sans analyse suffisante, une surface de deux hectares de compensation pour le projet du parc photovoltaïque de « Corata » ne traduisait pas la bonne prise en compte de la biodiversité dans le choix d'implantation de ce projet. En effet, les mesures qui doivent d'abord être recherchées sont celles liées à l'évitement et à la réduction en parallèle à l'identification et la qualification des impacts résiduels inévitables, avant d'envisager et définir précisément des mesures de compensations adaptées à l'issue de la mise en œuvre de la démarche dans sa globalité .

Il convient donc qu'après avoir décrit la mise en œuvre de chaque étape de la séquence éviter, réduire et compenser, en prenant en compte de manière adéquate et précise chacune des espèces présentes, l'étude d'impact du projet soit reprenne la proposition de surface de compensation envisagée dans le PLU pour en présenter la pertinence, l'utilisation et les engagements correspondants, soit propose d'autres mesures adaptées en fonction de l'analyse qui aura été réalisée et explicitée.

#### **4.2. Eau et milieux aquatiques**

L'étude d'impact fait état de la présence d'une zone humide au nord-ouest de la zone d'étude présentant deux habitats caractéristiques de zones humides :

- Zones humides de façon temporaire (0.2 ha) ;
- Zones humides de façon permanente (0.2 ha).

Bien que ces deux zones soient géographiquement évitées par les aménagements, la description des travaux ne permet pas d'apporter une information claire quant aux effets de ceux-ci sur ces zones. De plus, la création de piste entre ces zones humides et certains des cours d'eau temporaires ou fossés de la zone laisse présager une modification de l'alimentation de ces zones humides modifiant aussi sa fonctionnalité. De plus, l'implantation de la centrale nécessite des travaux de terrassement qui seront à l'origine d'une modification de la topographie et de la végétation. La suppression de la végétation existante et les travaux de terrassement tendront à augmenter les phénomènes d'érosion sur les secteurs dénudés, l'aléa érosion étant considéré comme fort dans le secteur.

**La MRAe recommande la production d'une étude spécifique afin de déterminer les effets réels des travaux d'aménagement sur l'alimentation et la fonctionnalité des zones humides de la zone d'étude.**

#### **4.3. Le paysage**

L'étude d'impact présente les différents point de vue et enjeux de covisibilités ainsi que les montages photographiques dans la partie de mesures de réduction. Toutefois, certains photomontages montrent des haies paysagères matures, qui ne représentent pas la réalité des premières années d'exploitation.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reprendre les photomontages afin de donner une vue plus conforme aux premières années d'exploitation du projet.**



Prefecture du Gard

30-2023-02-23-00001

AP approbation plan Tuerie de Masse Attentat

**Arrêté n° 2023-02-0031 du 23 FEV. 2023**  
**portant approbation du plan ORSEC départemental dispositions spécifiques**  
**Tuerie de masse – attentat**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense, et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du préfet de département ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon préfète du Gard ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du 04 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentat multi-sites ;

Vu l'instruction ministérielle N° 6385/SG relative à la procédure d'élaboration d'un bilan victimaire ;

VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

VU le plan ORSEC départemental dispositions générales, et notamment son chapitre NOVI, approuvé le 13 juillet 2018 par le Préfet du Gard ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le plan ORSEC départemental dispositions spécifiques « Tuerie de masse- attentat » du département du Gard est adopté. Toute version précédente est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous préfet d'arrondissement de Nîmes, sous préfet d'Alès par intérim, Madame la secrétaire générale adjointe de la préfecture, sous préfète du Vigan par intérim, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, Monsieur le Directeur de la sécurité publique du Gard, de Vaucluse, Madame la directrice de la sécurité publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes le

La Préfète,

  
Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-21-00001

Arrêté attribuant une lettre de félicitations pour  
acte de courage et de dévouement à Vincent  
DESPLAT

**Arrêté N°**  
attribuant une lettre de félicitations  
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le rapport en date du 09/08/2022 du Colonel RESSAYRE, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le 16 août 2021, le gendarme Vincent DESPLAT a porté secours à un homme inconscient en train de se noyer ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- gendarme Vincent DESPLAT

**Article 2 :** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 FEV. 2023

La Préfète,

  
Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-21-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement à Samuel  
Blachon

**Arrêté N°**  
portant attribution d'une médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le rapport en date du 03/08/2022 du Colonel RESSAYRE, commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale du Gard, duquel il ressort que le 25/12/2021, le Lieutenant Samuel BLACHON a porté secours à une personne suicidaire qui s'est jetée dans le Rhône ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au :

- Lieutenant Samuel BLACHON

**Article 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 21 FEV. 2023

La Préfète,

  
Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2023-02-24-00001

Projet de centre pénitentiaire de NIMES.  
Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation dans le cadre de la poursuite d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard

NÎMES, le 24 FEV. 2023

**Projet de construction d'un centre pénitentiaire à Nîmes**

**A R R Ê T E N° 30-2023-02-**

**Fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation dans le cadre  
de la poursuite d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local  
d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard**

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme, et, notamment, ses articles L. 103-2, L. 103-3 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

**Vu** le projet de construction d'un centre pénitentiaire au sud de la commune de Nîmes, élaboré par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-11-16-00004 du 16 novembre 2021 fixant les objectifs poursuivis et les modalités d'organisation d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard ;

**Vu** la concertation préalable qui s'est déroulée du 6 décembre 2021 au 28 janvier 2022 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard, conjointement avec la concertation préalable mise en oeuvre par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice sur le projet de construction d'un établissement pénitentiaire ;

**Vu** le rapport remis le 28 février 2022 par le garant sur le bilan de la concertation préalable précitée ;

**Vu** la note de l'APIJ relative aux enseignements et engagements tirés de la concertation préalable ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'APIJ du 17 juin 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable au titre des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard, avec le projet de construction de l'établissement pénitentiaire sud Gard ;

**Considérant** qu'il ressort des études préalables que le projet de construction d'un centre pénitentiaire sur le site identifié par l'APIJ, au sud de la commune de Nîmes, n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de cette commune et avec le schéma de cohérence territoriale sud Gard ;

**Considérant** que le rapport sur le bilan de la concertation préalable liste les recommandations pour garantir le droit à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ;

**Considérant** la note des enseignements de l'APIJ précisant que la procédure de concertation n'est pas achevée et qu'elle doit être conduite jusqu'au dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision ;

**Considérant**, par ailleurs, l'évolution des réflexions intervenues depuis cette concertation sur l'emplacement du futur centre pénitentiaire ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de poursuivre la concertation préalable sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et du schéma de cohérence territoriale sud Gard liée au choix de cet emplacement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La poursuite de la concertation préalable initiée dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nîmes (PLU) et du schéma de cohérence territoriale (SCOT) sud Gard, à l'occasion du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes, porté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, s'effectuera **du mercredi 22 mars 2023 au mercredi 12 avril 2023**.

### **Article 2 :**

La concertation préalable poursuit les objectifs suivants : informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé

humaine, permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné.

### **Article 3 :**

L'atteinte des objectifs se poursuit par la mise en oeuvre des modalités suivantes, du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 13 avril 2023 :

#### **1/ Pour la transmission des informations et consultation des éléments de connaissance :**

##### **Sur support numérique :**

- - Site internet de la concertation : <https://www.concertation-justice-nimes.fr/>
- - Site internet de l'APIJ : [www.apij.justice.fr](http://www.apij.justice.fr)
- - Site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

##### **Sur support papier :**

- - Mairie de Nîmes, services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.
- - Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, 3, rue du Colisée, 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.

#### **2/ Pour le recueil des observations (consultées, enregistrées par l'APIJ pour nourrir la réflexion :**

- Site internet dédié : <https://www.concertation-justice-nimes.fr/>
- Adresse électronique dédiée : [concertation-penitenciaire-nimes@registre-dematerialise.fr](mailto:concertation-penitenciaire-nimes@registre-dematerialise.fr)
- Adresse postale : APIJ – Service foncier urbanisme – 67, avenue de Fontainebleau – 94 270 LE KREMLIN-BICETRE
- Un registre papier en mairie de Nîmes, services techniques – 152, avenue Robert Bompard – 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.
- Un registre papier au siège de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, 3, rue du Colisée, 30 000 NIMES, aux heures habituelles d'ouverture.

#### **3/ pour le dialogue et l'échange :**

Une réunion publique le jeudi 6 avril 2023, à 18 heures, Maison des Associations, 2, impasse Jean Macé, à NIMES.

### **Article 4 :**

A l'issue de la concertation préalable, il sera établi un bilan de cette concertation dans les conditions fixées à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que d'un affichage en préfecture.

Le maire de la commune de Nîmes procèdera à l'affichage du présent arrêté en mairie.

Par ailleurs, un avis au public faisant connaître l'ouverture de la concertation préalable sera notamment affiché en mairie de Nîmes, au siège de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et en préfecture.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Nîmes et le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON